

SAINT LAURENT METAUX

362 12^{ème} rue

06510 CARROS

Dossier de demande d'enregistrement





794 avenue de la Libération 83640 Plan d'Aups Ste Baume

Tél: 04 42 72 06 86

Email: contact@iim-conseil.fr

iim-conseil.fr





Rédacteurs

Objet	Société	Nom	Date	Visa
Version 1 conseil		A. PINASSEAU	03/01/2022	
Version 2	conseil	A.PINASSEAU	20/01/2022	
Approbateur	SCLAVO	J.M. SCLAVO	Voi	r CERFA





Table des matières

Pa	rtie 1	: Notice de présentation	13
I.	Prés	sentation de l'établissement	15
	I.1	Renseignements administratifs	15
	I.2	Activités principales	15
	I.3	Moyens humains	15
	1.4	Horaires de fonctionnement	16
	I. 5	Capacité technique	16
	1.6	Capacité financière	16
	1.6.1	Généralités	16
	1.6.2	Garanties financières	16
II.	Site	d'implantation	17
	II.1	Localisation	17
	II.1.1	L Situation géographique	17
	II.1.2	2 Emprise foncière	17
	11.2	Conformité au plan d'urbanisme	19
	II.3	Affectation des constructions et terrains avoisinants	19
III.	A	ménagements du site	21
IV.		escription des activités	
	IV.1	Principe du procédé	
	IV.2	Installations techniques et utilités	
	IV.2.	·	
	IV.2.	·	
	IV.2.		
	IV.2.	· · · ·	
	IV.3	Les réseaux internes et externes	23
	IV.3.		
	IV.3.	2 Le réseau d'alimentation en eau	23
	IV.3.	3 Les réseaux d'électricité et de télécommunication	23
	IV.4	Les énergies	23
v.	R	églementation applicable	24
,	V.1	Rubriques de la nomenclature des installations classées	24





٧.	2	Rubriques de la nomenclature IOTA	. 26
V.	3	Conformité aux plans et schémas en vigueur	.26
	V.3.1	SDAGE du bassin Rhône-Méditerranée	26
	V.3.2	SAGE	28
	V.3.3	Schéma départemental des carrières	30
	V.3.4	Plan national de prévention de la production de déchets	30
	V.3.5 (SRAD	Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires DDET)	32
	V.3.6 d'orig	Programme d'actions national pour la protection des eaux contre la pollutionpar les nitrates ine agricole	33
	V.3.7 d'orig	Programme d'actions régionales pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates ine agricole	
	V.3.8	Plan de protection de l'atmosphère (PPA)	33
٧.	4	Listes des textes applicables	.35
٧.	5	Demande d'aménagement	.36
V.	6	Procédure d'enregistrement	.36
	V.6.1	Présentation générale	36
	V.6.2	Consultation du public	36
Part	ie 2 :	Notice d'impact	.37
VI.	Ge	stion des eaux	.39
VI	.1	Milieu récepteur	.39
	VI.1.1	Aspects quantitatifs et qualitatifs	39
VI	.2	Zones humides	.40
VI	.3	Zones inondables	.41
VI	.4	Pluviométrie	.42
VI	.5	Eau souterraine	.42
	VI.5.1	Ouvrages de la banque de données du sous-sol	42
	VI.5.2	Captage AEP	44
	VI.5.3	Espace « Nappe » du SAGE	45
VI	.6	Quantification des impacts	.45
	VI.6.1	Imperméabilisation	45
	VI.6.2	Prélèvements d'eau	46
	VI.6.3	Rejets aqueux	46
VII.	En	nissions dans l'air	.51
VI	I.1	Sources d'émissions atmosphériques	.51





VII	.1.1	Rejets canalises	51
VII	.1.2	Emissions diffuses	51
VII	.1.3	Mesures compensatoires	51
VII.2	Em	issions d'odeur	51
VII	.2.1	Mesures compensatoires	51
VIII.	Gest	on des déchets	52
VIII.1	L I	Déchets générés	52
VIII.2	2 1	Déchets traités	52
VII	1.2.1	Admission des déchets	52
VII	1.2.2	Déchets sortants	52
IX.	Impa	ct sur le sol et le sous-sol	54
IX.1	Cai	actérisation de l'impact	54
IX.2	Me	sures compensatoires	54
X. Br	uit	·	55
X.1		glementation	
X.2		finition des ZER	
X.3		sures de bruit	
		ntions	
XI.1		ractérisation des impacts	
XI.2		esures compensatoires	
		sports et approvisionnements	
XII.1		seaux existants	
XII.2		fic	
	_	ration paysagère	
XIV.	Evalu	uation des incidences NATURA 2000	60
XIV.1	L I	Périmètre d'étude	60
XIV.2	2 1	Description du projet	60
XΙV	V.2.1	Nature du projet	60
XΙV	V.2.2	Localisation des zones NATURA 2000	60
XIV	V.2.3	Emprise du projet	61
ΧIV	V.2.4	Durée prévisible du projet	61
ΧIV	V.2.5	Fonctionnement/rejets	62
XIV.3	3 1	Définition de la zone d'influence du projet	62





XIV.4	Etat des lieux de la zone d'influence	62
XIV.4.1	Protection	62
XIV.4.2	Usages	62
XIV.4.3	Milieux naturels et espèces	63
XIV.5	Analyse des incidences du projet sur la conservation des habitats et des espèces	63
XIV.6	Mesures réductrices	63
XV. And	ılyse des effets cumulés	64
XVI. Con	ditions de remise en état du site	65
Partie 3 : I	Notice des dangers	67
	ègles d'implantation	
XVII.1	Simulation incendie	
XVII.1.1	Zone de déconstruction	69
XVII.1.2	Zone de dépollution	69
XVII.1.3	Zone de stockage	69
XVIII. P	révention des accidents et des pollutions	71
XVIII.1	Caractéristiques des sols	71
XVIII.2	Comportement au feu	71
XVIII.3	Accessibilité	71
XVIII.3.	1 Voie engin	71
XVIII.3.	2 Aires de stationnement	72
XVIII.3.	3 Etablissement du dispositif hydraulique depuis les engins	73
XVIII.3.	4 Désenfumage	73
XIX. Dét	ermination et analyse des moyens de prévention	74
XIX.1	Mesures générales	74
XIX.2	Règles d'exploitation	75
XIX.2.1	Permis de feu	75
XIX.2.2	Interdiction de fumer	75
XIX.3	Mesures liées à la sécurité anti-intrusion	75
XIX.4	Moyens de détection incendie et gaz	75
XX. Dét	ermination des moyens de secours	76
XX.1 N	oyens de lutte	76
XX.2 E	xtincteurs	76
XX.3 R	obinets d'incendie armés (RIA)	76





XX.4 I	oteaux incendie	/6
XX.5 I	Moyens d'intervention externe	77
XX.6	Adéquation des moyens de lutte contre l'incendie	77
XX.6.1	Besoins en eau	77
XX.6.2	Capacité d'extinction d'un incendie	78
XX.7 [Dimensionnement du dispositif de rétention des eaux d'extinction	78
Annexes		
Annexe 1 : I	Extrait KBIS	15
Annexe 2 : I	Preuve du dépôt de déclaration	24
Annexe 3 : A	Audit de récolement	36
Annexe 4 : I	Rapport d'analyse des effluents	49
Annexe 5 : I	Rapport de mesures de bruit (APAVE)	56
Annexe 6 : I	Rapports de simulation des effets thermiques d'un incendie	68
Annexe 7 : I	Rapport de mesure débit/pression des poteaux incendie internes	77
Annexe 8 : 0	Calcul du besoin en eau d'extinction incendie	78
Annexe 9 : I	Dimensionnement du volume de rétention des eaux d'extinction	78





Tableaux

Tableau 1 : Renseignements administratifs	15
Tableau 2 : Capacités financières	16
Tableau 3 : Rubriques de la nomenclature des installations classées	26
Tableau 4 : Orientations du SDAGE	28
Tableau 5 : Hauteurs moyennes de précipitation (source METEO France)	42
Tableau 6 : Caractéristiques des ouvrages BSS (source BRGM)	43
Tableau 7 : VLE pour un rejet en milieu naturel	49
Tableau 8 : Résultats d'analyses des effluents liquides	49
Tableau 9 : Principaux déchets générés	52
Tableau 10 : Émergences réglementaires	55
Tableau 11 : Résultats des mesures de bruit (source APAVE)	56
Tableau 12 : Installations classées dans l'environnement proche (source Géorisques)	64
Tableau 13 : Zone de déconstruction – Distances maximales d'effets d'un incendie	69
Tableau 14 : Zone de dépollution — Distances maximales d'effets d'un incendie	69
Tableau 15 : Zone de stockage – Distances maximales d'effets d'un incendie	69
Tableau 16 : Mesure débit/pression des poteaux incendie internes	76
Figures	
Figure 1 : Localisation (source Géoportail)	17
Figure 2 : Extrait du plan cadastral de la commune de Carros	18
Figure 3 : Extrait du zonage PLU de Carros	19
Figure 4 : Affectation des constructions et terrains avoisinants	20
Figure 5 : Localisation des zones de traitement des BPSHU	21
Figure 6 : Station de dépollution	22
Figure 8 : Périmètre du SAGE « Nappe et basse vallée du Var »	29
Figure 9 : Espaces spécifiques du SAGE	30
Figure 10 : Procédure d'enregistrement	36
Figure 11 : Qualité du Var à Nice (source eaufrance)	39
Figure 12 : Zones humides (source geo-ide)	40
Figure 13 : TRI Nice-Cannes-Mandelieu à Carros (source eaufrance)	41
Figure 14 : Zonage PPR inondation (source alpes-maritimes.gouv.fr)	41
Figure 15 : Localisation des ouvrages BSS (source BRGM)	43
Figure 16 : Périmètres de protection des captages AEP de Carros (source PLU)	44





Figure 17 : Plan du reseau de collecte des eaux	4/
Figure 18 : Points de mesures de bruit (source APAVE)	56
Figure 19 : Réseau routier	58
Figure 20 : Site NATURA 2000 (source INPN)	61
Figure 21 : Implantation des installations classées dans l'environnement proche (source Géorisques)	64
Figure 22 : Zone d'habitations aux alentours du site	68
Figure 23 : Zone des effets thermiques d'un incendie	70
Figure 24 : Accès des services de secours	72
Figure 25 : Consignes de sécurité	74
Figure 26 : Implantations des movens internes d'extinction incendie	77





OBJET DU DOSSIER

La société Saint Laurent Métaux (groupe SCLAVO), dénommée SLM dans la suite du document, exploite sur la commune de Carros (06), un centre de tri et valorisation de déchets non dangereux, fers et métaux. Cette exploitation a été régulièrement déclarée au titre des rubriques 2710, 2711, 2713, 2714, 2716, 2718 et 1435 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. L'exercice de l'activité de traitement de bateaux de plaisance et de sport hors d'usage a été indiquée à cette occasion, pour une capacité inférieure au seuil de classement à déclaration.

La société a été retenue comme centre de traitement des bateaux de plaisance et de sport hors d'usage (BPSHU) par l'éco-organisme APER en charge de cette question.

Elle souhaite en conséquence développer cette activité sur son site de Carros, qui relèvera alors de la rubrique 2712-3 sous le régime de l'enregistrement.

En conséquence il doit être fait application des dispositions de l'article R.512-46-1 qui stipule que toute personne qui se propose de mettre en service une installation soumise à enregistrement (en référence à la nomenclature annexée à l'article R.511-9 dudit code) doit adresser au Préfet du département dans lequel cette installation doit être implantée, une demande dans les formes prévues par les articles R.512-46-3 à R.512-46-7.

Conformément aux exigences formelles imposées par les articles susvisés du code de l'environnement, le présent dossier de demande d'enregistrement comprend les pièces listées par l'article R.512-46-4 du code de l'environnement :

- ✓ Une notice de présentation des activités (Partie 1) :
 - Permettant d'apprécier la compatibilité des activités projetées avec l'affectation des sols prévue pour les secteurs délimités par le plan d'occupation des sols, le plan local d'urbanisme ou la carte communale;
 - Présentant les capacités techniques et financières de l'exploitant;
 - Justifiant du respect des prescriptions applicables à l'installation, notamment les prescriptions générales édictées par l'arrêté du 6 juin 2018, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de déchets issus de bateaux de plaisance ou de sport tels que définis à l'article R. 543-297 du code de l'environnement relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-3 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement;
 - Ce document présente notamment les mesures retenues et les performances attendues par le demandeur pour garantir le respect de ces prescriptions ;
 - Permettant au préfet d'apprécier, s'il y a lieu, la compatibilité du projet avec les plans, schémas et programmes mentionnés aux 4°, 5°, 16° à 23°, 26° et 27° du tableau du l de l'article R. 122-17 ainsi qu'avec les mesures fixées par l'arrêté prévu à l'article R. 222-36;
 - o Indiquant s'il y a lieu le positionnement de l'installation dans un parc national, un parc naturel, une réserve naturelle ou un site NATURA 2000.







- ✓ Une notice d'impact (Partie 2) présentant notamment :
 - Les modalités d'application de diverses prescriptions édictées par l'arrêté du 6 juin 2018 susvisé;
 - la proposition du demandeur sur le type d'usage futur du site lorsque l'installation sera mise à l'arrêt définitif, accompagné de l'avis du propriétaire, ainsi que celui du maire compétent en matière d'urbanisme;
 - l'évaluation des incidences Natura 2000;
- ✓ Une notice des dangers (**Partie 3**) présentant notamment les modalités d'application de diverses prescriptions édictées par l'arrêté du 6 juin 2018 susvisé ;
- ✓ Des annexes (Partie 4);
- ✓ Des pièces graphiques (Partie 5) comprenant notamment :
 - Une carte au 1/25000^{ième} sur laquelle est indiqué l'emplacement de l'installation projetée;
 - O Un plan au 1/2500 des abords de l'installation ;
 - Un plan d'ensemble au 1/500^{ième}.





PARTIE 1: NOTICE DE PRESENTATION





I. PRESENTATION DE L'ETABLISSEMENT

I.1 Renseignements administratifs

Les renseignements administratifs concernant l'installation sont présentés ci-après.

Raison sociale :	SAINT LAURENT METAUX
Forme juridique :	Société par actions simplifiée (SAS)
N° d'immatriculation :	403 343 734 00063
Code NAF :	3832Z
Capital social :	1 400 000 €
Adresse siège social :	Rue Claude BERNARD 06700 SAINT LAURENT DU VAR
Localisation de l'installation :	362 12 ^{ème} Rue 06510 CARROS
Département d'implantation :	Alpes Maritimes (06)
Activité principale :	Récupération de déchets triés

Tableau 1: Renseignements administratifs

L'extrait de KBIS est joint en annexe.

Annexe 1 : Extrait KBIS

I.2 Activités principales

Créé en 2020, l'établissement de Carros exploite une déchèterie professionnelle permettant le tri et la valorisation de déchets non dangereux, fers, et métaux. Ces activités ont fait l'objet d'une déclaration initial en datée du 7 février 2020.

Cette déclaration précise par ailleurs l'exercice d'une activité relevant de la rubrique 2712-3 (entreposage de BPSHU) en-deçà du seuil de la déclaration (non classé).

Les apporteurs de déchets sont les artisans du BTP, les industriels, les collectivité, et ponctuellement les particuliers. Les camions de la société Saint Laurent Métaux utilisent également le site.

Dans le cadre de la mise en œuvre de la filière REP (responsabilité élargie du producteur), le site de Carros a été retenu par l'éco-organisme APER comme site de traitement des BPSHU. Cette activité implique des aménagements complémentaires pour mener les opérations inhérentes à ce type de traitement : dépollution, démantèlement, etc.

I.3 Moyens humains

Pour son activité, le site emploie 10 personnes en permanence, et 4 personnes par intermittence en fonction des besoins.







I.4 Horaires de fonctionnement

Le site fonctionne du lundi au vendredi de 8h à 12H et de 13h30 à 18H00, et de 8h à 12h le samedi.

1.5 Capacité technique

Pour son fonctionnement, l'établissement dispose actuellement des moyens techniques suivants :

- Une zone d'entreposage des métaux non ferreux sous bâtiment ;
- Des zones de stockage extérieures pour l'entreposage des métaux ferreux et des déchets non dangereux (papier, carton, plastique, gravats, ...);
- Deux ponts bascule ;
- > Une cuve de GNR pour l'approvisionnement des engins de manutentions ;
- > Divers matériels de manutention (pelle à grappin, chargeur sur pneu, chariot élévateur, ...);
- > Des locaux administratifs et des locaux sanitaires.

I.6 Capacité financière

I.6.1 Généralités

La SAS Saint Laurent Métaux est une société du Groupe SCLAVO. Les éléments financiers attestant de la capacité financière de la SAS Saint Laurent Métaux sont présentés ci-dessous.

	2018	2019	2020
Capitaux propres (k€)	2 297	3 322	5 518
CA HT (k€)	8 069	9 604	10 405
Résultat net (k€)	468	1 225	1 325

Tableau 2 : Capacités financières

I.6.2 Garanties financières

Compte-tenu de son classement sous le régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2712 de la nomenclature des installations classées, l'établissement entre dans le champ d'application de l'arrêté du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement.

Pour la rubrique 2712, la constitution de garanties financières est exigible pour les activités relevant du régime de l'enregistrement dès lors que la surface est supérieure à 1 ha.

L'activité projetée de traitement de BPSHU est prévue sur une superficie d'environ 1 000 m².

En conséquence l'établissement **n'est pas soumis** aux exigences de l'arrêté du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines.







II. SITE D'IMPLANTATION

II.1 Localisation

II.1.1 Situation géographique

L'établissement est implanté dans la zone industrielle de la commune de Carros (06510). Son positionnement géographique est présenté sur la figure ci-dessous.

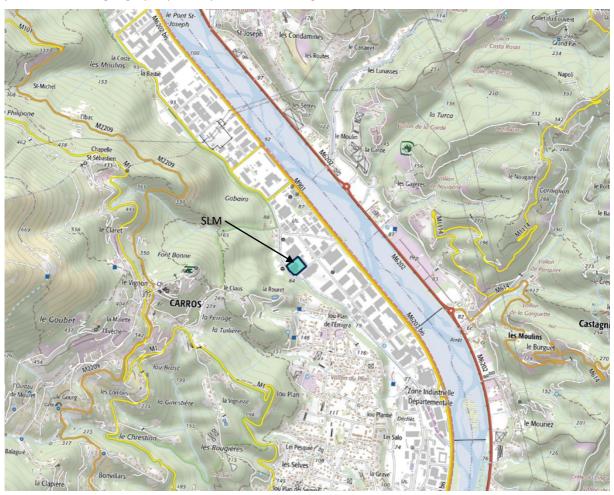


Figure 1 : Localisation (source Géoportail)

II.1.2 Emprise foncière

Le site est implanté sur un terrain d'une superficie totale de 11 800 m² sur les parcelles cadastrées B n° 717 et 718 de la commune de Carros.





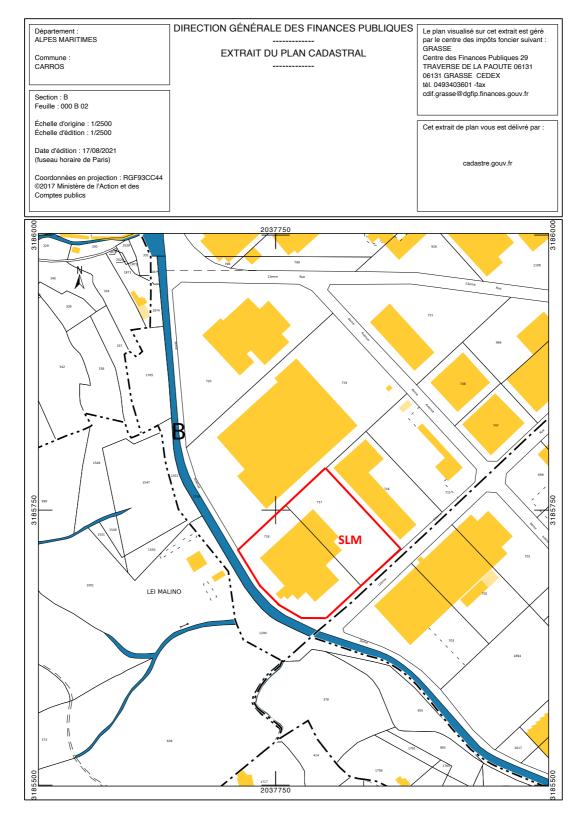


Figure 2 : Extrait du plan cadastral de la commune de Carros





II.2 Conformité au plan d'urbanisme

L'établissement est situé en zone UZb3 du PLU de la commune de Carros.

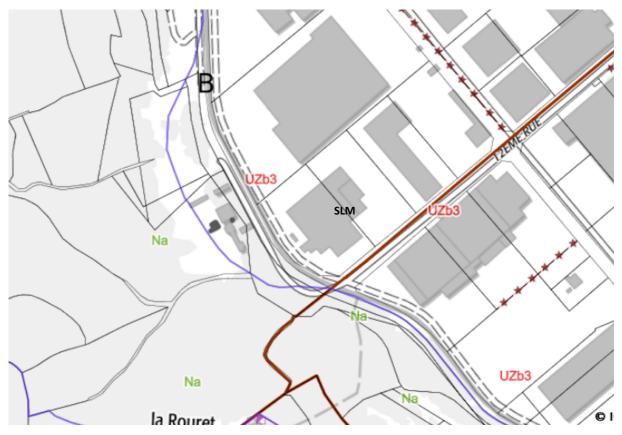


Figure 3 : Extrait du zonage PLU de Carros

La zone UZ correspond aux zones d'activités économiques. Elle est divisée en plusieurs sous-zones, dont la zone UZb réservée aux activités industrielles et artisanales comprenant elle-même plusieurs secteurs.

Dans le secteur UZb3 sont autorisées les installations classées pour la protection de l'environnement à condition de ne pas générer de nuisances pour le voisinage et qu'elles s'intègrent à l'environnement urbain du secteur.

L'activité actuelle et projetée de SLM est par conséquent compatible avec le règlement d'urbanisme.

II.3 Affectation des constructions et terrains avoisinants

Le site est bordé par des activités économiques et commerciales. Dans l'environnement proche, on trouve :

- Un cours d'eau et une installation de production d'enrobés au Sud-Ouest;
- Un grossiste alimentaire et une entreprise de transport au Nord;
- Un fournisseur de matériaux de travaux publics et construction au Nord-Est;
- > Un fournisseur de matériaux de construction au Sud-Est.





Les abords de l'établissement sont indiqués sur le plan ci-dessous et en partie 5 du présent document (pièces graphiques).

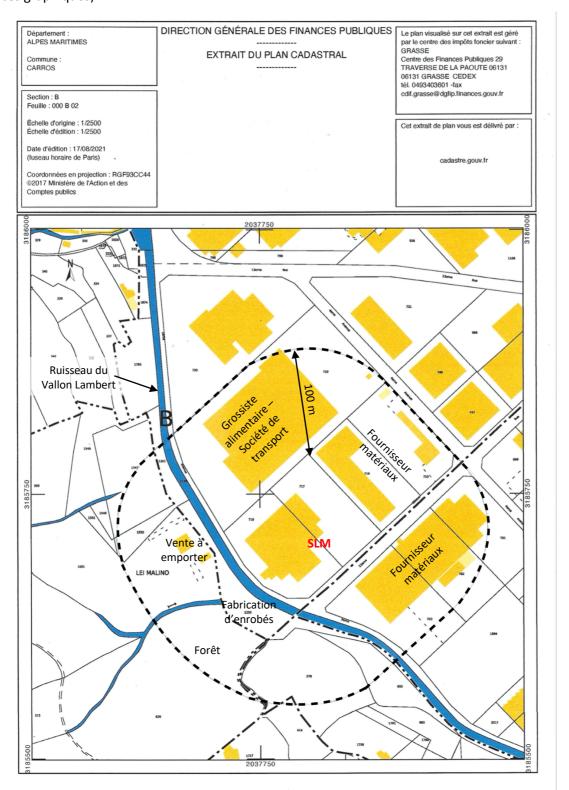


Figure 4: Affectation des constructions et terrains avoisinants





III. AMENAGEMENTS DU SITE

La figure ci-dessous présente la localisation projetée des zones de dépollution et de déconstruction des BPSHU.

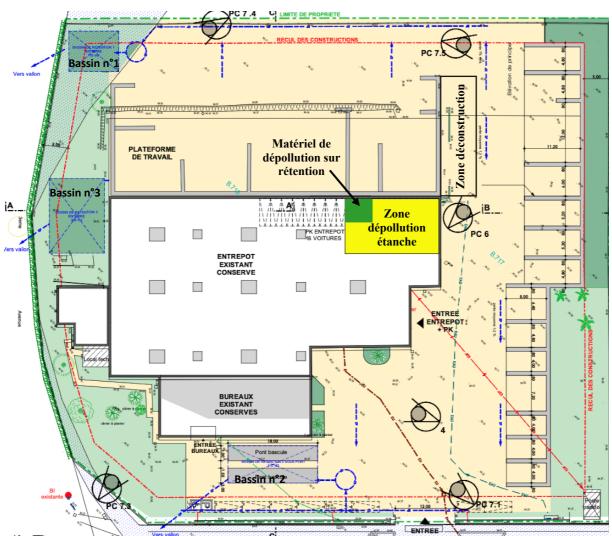


Figure 5 : Localisation des zones de traitement des BPSHU





IV. DESCRIPTION DES ACTIVITES

IV.1 Principe du procédé

Les différentes étapes du procédé de traitement des BPSHU sont les suivantes :

- > Opérations de dépollution à l'abri des intempéries :
 - O Vidange de l'ensemble des fluides (huiles moteur, huiles de transmission, etc.);
 - o Retrait des éléments polluants (filtres à carburant, batteries, etc.);
- Opérations après dépollution :
 - Déconstruction du bateau et tri des différentes pièces et matériaux valorisables (bois, métaux ferreux, métaux non ferreux, etc.);
 - O Broyage de la coque au moyen d'une pelle à grappin ;
 - o Evacuation des déchets pour recyclage, valorisation, ou destruction.

IV.2 Installations techniques et utilités

IV.2.1 Dépollution

La station de dépollution sera équipée d'une station de pompage des fluides et des contenants adaptés pour recueillir les différents types de déchets. Un exemple est présenté ci-dessous.





Figure 6 : Station de dépollution

IV.2.2 Broyage

Une fois dépollués, les BPSHU sont déconstruits et les coques sont broyées à l'aide d'une pince à grappin.





IV.2.3 Tri et entreposage

Les différents constituants et matériaux issus de la déconstruction des BPSHU sont triés et entreposés par catégorie, dans les alvéoles d'entreposage des déchets non dangereux existantes.

IV.2.4 Installations de combustion

Aucune installation de combustion n'est présente.

IV.3 Les réseaux internes et externes

IV.3.1 Les réseaux « eaux usées » et « eaux pluviales »

Les eaux usées sanitaires sont dirigées vers le réseau public des eaux usées.

Les eaux pluviales sont collectées par un réseau séparatif des eaux de toitures et des eaux de voiries.

Les eaux pluviales de toiture sont dirigées vers un bassin d'écrêtage spécifique d'un volume de 300 m³ avant rejet au ruisseau du Vallon Lambert.

Les eaux de voiries sont collectées, et dirigées vers des bassins d'écrêtage (2) d'un volume total de 460 m3 après traitement par débourbeur-déshuileur, puis rejetées dans le ruisseau du Vallon Lambert.

IV.3.2 Le réseau d'alimentation en eau

L'établissement est raccordé au réseau public de distribution d'eau potable.

IV.3.3 Les réseaux d'électricité et de télécommunication

L'établissement est raccordé aux réseaux de distribution d'électricité et télécom.

IV.4 Les énergies

Les besoins en énergie sont assurés par l'électricité, par le GNR pour les engins de manutention.

La puissance souscrite pour l'alimentation électrique s'élève à 36 kVA.

L'établissement dispose d'une cuve de gazole non routier (GNR) à double paroi, compartimentée, d'un volume total de 5 m³ et d'une pompe de distribution d'une capacité de 3,6 m³/h. Le volume délivré se situe aux alentours de 200 m³/an.







V. REGLEMENTATION APPLICABLE

V.1 Rubriques de la nomenclature des installations classées

Le tableau ci-dessous présente les rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement auxquelles l'activité est soumise.

Les activités soumises au régime de la déclaration y sont citées pour la bonne compréhension du dossier. La preuve du dépôt de déclaration initiale est jointe en annexe.

Annexe 2 : Preuve du dépôt de déclaration

En effet conformément à l'article L.512-7 du code de l'environnement, l'arrêté d'enregistrement porte uniquement sur les activités relevant de ce régime, les activités relevant du régime de la déclaration étant réglementée par des arrêtés de prescriptions générales spécifiques.

N° de rubrique	Définition de la rubrique	Capacité	Régime (1)	Statut
1435-2	Stations-service: installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules. Le volume annuel de carburant liquide distribué étant: 2. Supérieur à 100 m³ d'essence ou 500 m³ au total, mais inférieur ou égale à 20 000 m³	200 m³/an	DC	Pour mémoire ⁽²⁾
2710-1b	Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719. 1. Dans le cas de déchets dangereux, la quantité de déchets susceptible d'être présents dans l'installation étant : b) Supérieure ou égale à 1 tonne et inferieure à 7 tonnes	6 t	DC	Pour mémoire ⁽²⁾
2710-2b	Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719. 2. Dans le cas de déchets non dangereux, la quantité de déchets susceptible d'être présents dans l'installation étant : b) Supérieur ou égal à 100 m³ et inférieur à 300 m³	290 m³	DC	Pour mémoire ⁽²⁾
2711-2	Installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets d'équipements électriques et électroniques, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719. Le volume susceptible d'être entreposé étant : 2. Supérieur ou égal à 100 m³ mais inférieur à 1 000 m³		DC	Pour mémoire ⁽²⁾





N° de rubrique	Définition de la rubrique	Capacité	Régime (1)	Statut
2712-3a	Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719. 3. Dans le cas de déchets issus de bateaux de plaisance ou de sport tels que définis à l'article R. 543-297 du code de l'environnement: a) Pour l'entreposage, la surface de l'installation étant supérieure à 150 m²	750 m²	E	Objet du présent dossier
2712-3b	Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719. 3. Dans le cas de déchets issus de bateaux de plaisance ou de sport tels que définis à l'article R. 543-297 du code de l'environnement: b) Pour la dépollution, le démontage ou la découpe	Sans seuil	E	Objet du présent dossier
2713-2	Installation de transit, regroupement, tri, ou préparation en vue de la réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712 et 2719. La surface étant : 2. Supérieure ou égale à 100 m² mais inferieure à 1 000 m²	990 m³	D	Pour mémoire ⁽²⁾
2714-2	Installation de transit, regroupement, tri, ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710, 2711et 2719. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 2. Supérieur ou égal à 100 m³ mais inférieur à 1 000 m³	990 m³	D	Pour mémoire ⁽²⁾
2716-2	Installation de transit, regroupement, tri, ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719 et des stockages en vue d'épandages de boues issues du traitement des eaux usées mentionnés à la rubrique 2.1.3.0. de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 2. Supérieur ou égal à 100 m³ mais inférieur à 1 000 m³	990 m³	DC	Pour mémoire ⁽²⁾
2718-2	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2719, 2792 et 2793 2. Autres cas	0,9 t	DC	Pour mémoire ⁽²⁾





N° de rubrique	Définition de la rubrique	Capacité	Régime (1)	Statut
4734	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphtas; kérosènes (carburants d'aviation compris); gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris); fioul lourd; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement.	4,5 t	NC	/
	La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant inférieure à 50 t			
(1) : E : enregistrement ; D : déclaration ; C contrôle ; NC : non classé (2) : Preuve dépôt déclaration n° A-0-AFMGICFS2 du 07/02/2020				

Tableau 3 : Rubriques de la nomenclature des installations classées

V.2 Rubriques de la nomenclature IOTA

L'établissement ne relève d'aucune rubrique de la nomenclature IOTA.

V.3 Conformité aux plans et schémas en vigueur

V.3.1 SDAGE du bassin Rhône-Méditerranée

Le 20 novembre 2015, le comité de bassin a adopté le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) 2016-2021 et a donné un avis favorable au Programme de mesures qui l'accompagne.

Ces deux documents ont été arrêtés par le Préfet coordonnateur de bassin le 3 décembre 2015 et sont entrés en vigueur le 21 décembre 2015 consécutivement à la publication de l'arrêté au *Journal officiel* de la République française. Ils fixent la stratégie 2016-2021 du bassin Rhône-Méditerranée pour l'atteinte du bon état des milieux aquatiques ainsi que les actions à mener pour atteindre cet objectif.

Le SDAGE a fixé neuf orientations fondamentales visant à économiser l'eau et à s'adapter au changement climatique, réduire les pollutions et protéger la santé, préserver la qualité des rivières et de la Méditerranée, restaurer les cours d'eau en intégrant la prévention des inondations, préserver les zones humides et la biodiversité.

Ces neuf orientations fondamentales sont présentées dans le tableau ci-après.







Orientations fondamentales		Principales dispositions			
OF 0	S'adapter au changement climatique	Mobiliser les acteurs			
		Gérer raisonnablement les projets de nouveau aménagements d'infrastructures			
		Développer la prospective en appui de la mise œuvre des stratégies d'adaptation			
		Agir de façon solidaire et concertée			
		Affiner la connaissance			
OF 1	Privilégier la prévention et les interventions à la source pour plus d'efficacité	Afficher la prévention comme un objectif fondamental			
		Mieux anticiper			
		Rendre opérationnels les outils de la prévention			
OF 2	Concrétiser la mise en œuvre du principe de non dégradation des milieux aquatiques	Mettre en œuvre de façon exemplaire la séquence « éviter, réduire, compenser »			
		Évaluer et suivre l'impact des projets			
		Contribuer à la mise en œuvre du principe de non dégradation via les SAGE et contrats de milieu			
OF 3	Pendre en compte les enjeux économiques et sociaux des politiques de l'eau et assurer une gestion durable des services publics d'eau et d'assainissement	Mieux connaître et mieux appréhender les impacts économiques et sociaux			
		Assurer un financement efficace et pérenne de la politique de l'eau et des services publics d'eau et d'assainissement			
	Renforcer la gestion de l'eau par bassin versant et assurer la cohérence entre aménagement du territoire et gestion de l'eau	Renforcer la gouvernance dans le domaine de l'eau			
OF 4		Structurer la maitrise d'ouvrage de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations à l'échelle des bassins versants			
		Assurer la cohérence des projets d'aménagement du territoire et de développement économique avec les objectifs de la politique de l'eau			
	Lutter contre les pollutions, en mettant la priorité sur les pollutions par les substances dangereuses et la protection de la santé,	Poursuivre les efforts de lutte contre les pollutions d'origine domestique et industrielle			
		Lutter contre l'eutrophisation des milieux aquatiques			
OF 5					
		Lutter contre la pollution par les pesticides par des changements conséquents dans les pratiques actuelles			
		Évaluer, prévenir et maîtriser les risques pour la santé humaine			





	Orientations fondamentales	Principales dispositions
OF 6	Préserver et restaurer le fonctionnement des milieux aquatiques et des zones humides	Agir sur la morphologie et le décloisonnement pour préserver et restaurer les milieux aquatiques Préserver, restaurer, et gérer les zones humides Intégrer la gestion des espèces de la faune et de la flore dans les politiques de gestion de l'eau
OF 7	Atteindre l'équilibre quantitatif en améliorant le partage de la ressource en eau et en anticipant l'avenir	Concrétiser les actions de partage de la ressource et d'économie d'eau dans les secteurs de déséquilibre quantitatif ou) équilibre précaire Anticiper et s'adapter à la rareté de la ressource en eau Renforcer les outils de pilotage et de suivi
OF 8	Augmenter la sécurité des populations exposées aux inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques	Agir sur les capacités d'écoulement Prendre en compte les risques torrentiels Prendre en compte l'érosion côtière du littoral

Tableau 4: Orientations du SDAGE

Les orientations fondamentales du SDAGE et leurs dispositions sont opposables aux décisions administratives dans le domaine de l'eau (réglementation locale, programme d'aides financières, etc.), aux SAGE, et à certains documents tels que les plans locaux d'urbanisme (PLU), les schémas de cohérence territoriale (SCOT), et les schémas départementaux de carrière.

Le respect par l'établissement des dispositions du PLU relative à la gestion des eaux pluviales garantit donc la compatibilité du projet avec le SDAGE.

V.3.2 SAGE

Le lieu d'implantation est situé dans le périmètre hydrographique du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) dit « nappe et basse vallée du Var ». Ce périmètre a été fixé par l'arrêté préfectoral du 12 janvier 1995. Il comprend 20 communes, dont Carros.







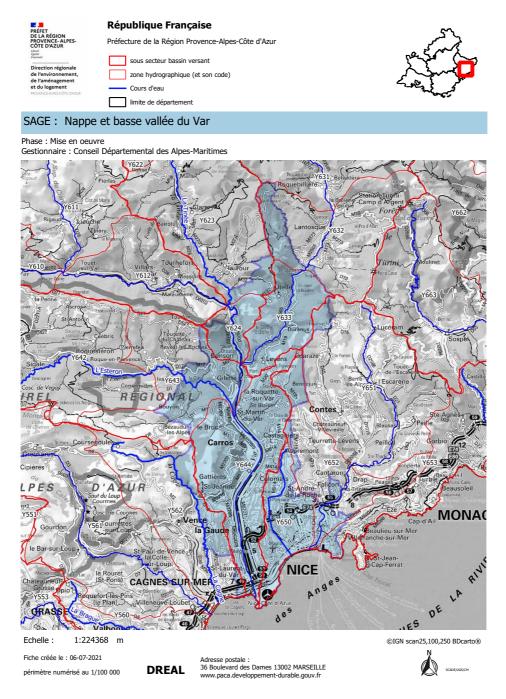


Figure 7 : Périmètre du SAGE « Nappe et basse vallée du Var »

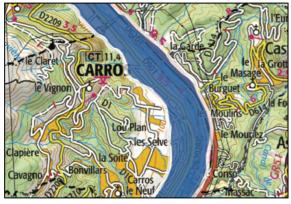
Le SAGE est géré par la commission locale de l'eau, composée de trois collèges :

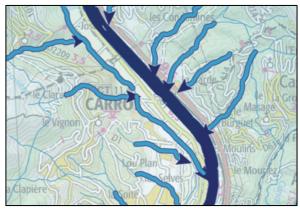
- ➤ Le collège des collectivités locales et des établissements publics locaux ;
- ➤ Le collège des usagers, riverains, organisations professionnelles et associations concernées ;
- Le collège des représentants de l'État et de ses établissements publics





Son règlement validé le 13 octobre 2015 défini les règles à respecter pour atteindre les objectifs fixés. Le site de SLM est plus spécifiquement situé dans les espaces « Nappe » et « Pluvial » définis par le SAGE.





Espace « Nappe »

Espace « Pluvial »

Figure 8 : Espaces spécifiques du SAGE

Des règles spécifiques à ces espaces sont édictées en particulier à l'article 5 pour ce qui concerne l'espace « Nappe », et à l'article 11 pour ce qui concerne l'espace « Pluvial ».

L'examen des dispositions découlant de ces règles est examiné aux points VI.5.3 et VI.6.1.2 de la notice d'impact ci-après.

V.3.3 Schéma départemental des carrières

Le schéma départemental des carrières des Alpes Maritimes a été approuvé le 4 mai 2001.

L'activité projetée par SLM n'entre pas dans la catégorie des installations soumises aux orientations du schéma départemental des carrières.

V.3.4 Plan national de prévention de la production de déchets

Pour atteindre les objectifs visés à l'article L. 541-1, le plan comprend :

- ✓ Les objectifs nationaux et les orientations des politiques de prévention des déchets ;
- √ L'inventaire des mesures de prévention mises en œuvre ;
- ✓ Une évaluation de l'impact de ces mesures sur la conception, la production et la distribution de produits générateurs de déchets, ainsi que sur la consommation et l'utilisation de ces produits ;
- ✓ L'énoncé des mesures de prévention qui doivent être poursuivies et des mesures nouvelles à mettre en œuvre ;
- ✓ La détermination des situations de référence, des indicateurs associés aux mesures de prévention des déchets et la méthode d'évaluation utilisée.

Le plan national de prévention des déchets, qui couvre la période 2014-2020, s'inscrit dans le contexte de la directive-cadre européenne sur les déchets (directive 2008/98/CE du 19 novembre 2008), qui prévoit une obligation pour chaque État membre de l'Union européenne de mettre en œuvre des programmes de prévention des déchets.







Dans ce cadre, le Ministère de l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie a lancé dès 2012, en lien avec l'ADEME, des réflexions associant l'ensemble des parties prenantes concernées par la prévention des déchets (représentants de l'État et des collectivités territoriales, des entreprises, des acteurs du traitement de déchets, de l'économie sociale et solidaire, des associations de protection de l'environnement et des consommateurs) afin d'élaborer ce plan de manière concertée.

Le plan national de prévention des déchets 2014-2020 cible toutes les catégories de déchets (déchets minéraux, déchets dangereux, déchets non dangereux non minéraux), de tous les acteurs économiques (déchets des ménages, déchets des entreprises privées de biens et de services publics, déchets des administrations publiques).

Le plan comporte trois grandes parties :

- ✓ bilan des actions de prévention menées précédemment (notamment dans le cadre du précédent plan national de prévention de 2004) ;
- ✓ orientations et objectifs pour la période 2014-2020;
- ✓ mise en œuvre, suivi et évaluation des mesures retenues.

Il couvre 13 axes stratégiques, regroupant 55 actions, qui reprennent l'ensemble des thématiques associées à la prévention des déchets :

- ✓ Responsabilité élargie des producteurs ;
- ✓ Durée de vie et obsolescence programmée ;
- ✓ Prévention des déchets des entreprises ;
- ✓ Prévention des déchets dans le BTP;
- ✓ Réemploi, réparation, réutilisation ;
- ✓ Bio-déchets;
- ✓ Lutte contre le gaspillage alimentaire ;
- ✓ Actions sectorielles en faveur d'une consommation responsable ;
- ✓ Outils économiques ;
- ✓ Sensibilisation;
- ✓ Déclinaison territoriale ;
- ✓ Administrations publiques ;
- ✓ Déchets marins.

Ce plan a été approuvé par l'arrêté du 18 août 2014 (approuvant le plan national de prévention des déchets 2014-2020 en application de l'article L. 541-11 du code de l'environnement).







V.3.5 Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET)

Les décisions prises par les personnes morales de droit public et leurs concessionnaires dans le domaine de la prévention et de la gestion des déchets et, notamment, les décisions prises en application du titre ler du présent livre doivent être compatibles avec les plans prévus aux articles L. 541-11 (plan national de prévention des déchets), L. 541-11-1 (plans nationaux de prévention et de gestion pour certaines catégories de déchet) et L. 541-13 (plan régional de prévention et de gestion des déchets).

Depuis la loi du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (dite loi NOTRE), la région est en charge d'élaborer un document de planification prescriptive.

Le SRADDET de la région PACA a été voté le 26 juin 2019. Il intègre le plan régional de prévention et de gestion des déchets (PRPGD). Il a été approuvé par le préfet de la région PACA le 15 octobre 2019.

V.3.5.1 Conformité au SRADDET

Pour atteindre les objectifs mentionnés à l'article L. 541-1, le plan comprend :

- ✓ Un état des lieux de la prévention et de la gestion des déchets selon leur origine, leur nature, leur composition et les modalités de leur transport ;
- ✓ Une prospective à termes de six ans et de douze ans de l'évolution tendancielle des quantités de déchets à traiter ;
- ✓ Des objectifs en matière de prévention, de recyclage et de valorisation des déchets, déclinant les objectifs nationaux de manière adaptée aux particularités territoriales ainsi que les priorités à retenir pour atteindre ces objectifs ;
- ✓ Une planification de la prévention et de la gestion des déchets à termes de six ans et de douze ans, comportant notamment la mention des installations qu'il apparaît nécessaire de créer ou d'adapter afin d'atteindre les objectifs fixés ;
- ✓ Un plan régional d'action en faveur de l'économie circulaire.

Parmi les neuf orientations régionales déclinées dans le plan, les quatre suivantes intéressent plus particulièrement l'établissement de SLM :

- ✓ Orientation 1 : définir des bassins de vie pour l'application des principes de proximité et d'autosuffisance appliqués de manière proportionnée aux flux de déchets concernés et intégrant une logique de solidarité régionale.
- ✓ Orientation 2 : décliner régionalement les objectifs nationaux dans le respect de la hiérarchie des modes de traitement, en cohérence avec les contextes de bassins de vie, soit selon l'article L.541-1 II 2° du code de l'environnement :
 - o la préparation en vue de la réutilisation,
 - o le recyclage et la valorisation matière des déchets,
 - toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique,
 - o l'élimination.







- ✓ Orientation 3 : créer un maillage d'unité de gestion de proximité à l'échelle des 4 espaces territoriaux et anticiper la disponibilité de surfaces foncières pour ces infrastructures/équipements, ...
- ✓ Orientation 4 : favoriser la prévention et le recyclage matière,

L'établissement est situé dans le bassin de vie « Azuréen » du SRADDET. Son activité ayant démarré en 2020, il n'y est pas recensé.

La filière REP (responsabilité élargie du producteur) concernant les bateaux de plaisance et de sport hors d'usage (BPSHU) ayant été mise en place début 2018 le plan ne fixe pas d'objectifs régionaux spécifiques pour cette filière.

L'activité projetée qui participera au développement de la filière REP est parfaitement compatible avec les orientations du plan, en particulier avec les orientations n° 2, 3, et 4.

V.3.6 Programme d'actions national pour la protection des eaux contre la pollutionpar les nitrates d'origine agricole

Ce programme est défini par l'arrêté du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole.

La déconstruction de BPSHU n'est pas une activité agricole. L'établissement n'est donc pas soumis aux dispositions de l'arrêté susvisé.

V.3.7 Programme d'actions régionales pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole

L'arrêté n° 07-249 du 28 juin 2007 du préfet coordonnateur de bassin a défini deux zones vulnérables au nitrate en PACA :

- ✓ La zone vulnérable du « Bas-Gapeau-Eygoutier » du département du Var, comportant 5 communes ;
- ✓ la zone vulnérable du « Comtat Venaissin » du département de Vaucluse, comportant 12 communes.

L'établissement ne se situe dans aucune de ces zones. Son activité n'ayant pas de vocation agricole, il n'est donc pas concerné par le programme d'action régional.

V.3.8 Plan de protection de l'atmosphère (PPA)

V.3.8.1 Objet

Les plans de protection de l'atmosphère (article R.222-13 et suivants du code de l'environnement) rassemblent les informations nécessaires à leur établissement, fixent les objectifs à atteindre et énumèrent les mesures préventives et correctives, d'application temporaire ou permanente, pouvant être prises en vue de réduire les émissions des sources de pollution atmosphérique, d'utiliser l'énergie de manière rationnelle et d'atteindre les objectifs fixés dans le respect des normes de qualité de l'air.

Ils recensent et définissent les actions prévues localement pour se conformer aux normes de la qualité de l'air dans le périmètre du plan ou pour maintenir ou améliorer la qualité de l'air existante.





Ils organisent le suivi de l'ensemble des actions mises en œuvre dans leur périmètre par les personnes et organismes locaux pour améliorer ou maintenir la qualité de l'air, grâce notamment aux informations que ces personnes ou organismes fournissent chaque année au préfet en charge du plan sur les actions engagées et, si possible, sur leur effet sur la qualité de l'air.

Les plans de protection de l'atmosphère comprennent :

- ✓ Des informations générales relatives à la superficie et à la topographie de l'agglomération ou de la zone concernée, à l'occupation des sols, à la population exposée à la pollution, aux activités exercées, au climat et aux phénomènes météorologiques, aux milieux naturels, aux groupes de personnes particulièrement sensibles à la pollution et autres cibles qui doivent être protégées, ainsi qu'aux effets de la qualité de l'air sur la santé ;
- ✓ Une carte de l'agglomération ou de la zone concernée indiquant la localisation des stations de surveillance de la qualité de l'air pour chacun des polluants surveillés et des dépassements de valeurs cibles et de valeurs limites ;
- ✓ Des informations relatives au dispositif de surveillance de la qualité de l'air, aux techniques utilisées pour l'évaluation de la pollution, à l'évolution des concentrations mesurées, notamment au regard des valeurs cibles et des valeurs limites, avant la mise en œuvre des mesures et depuis la mise en œuvre des mesures ;
- ✓ Un inventaire des principales sources ou catégories de sources d'émission des polluants avec une représentation cartographique, une quantification des émissions provenant de ces sources ou catégories de sources d'émission, des renseignements sur la pollution en provenance d'autres zones ou d'autres régions, l'évolution constatée de toutes ces émissions ;
- ✓ Une analyse des phénomènes de diffusion et de transformation de la pollution comportant des précisions sur les facteurs responsables du non-respect des valeurs limites ou des valeurs cibles ;
- ✓ Des informations sur toutes les actions engagées ou prévues tendant à réduire la pollution atmosphérique avec l'évaluation prévisible de leur effet sur la qualité de l'air, en distinguant celles qui sont élaborées avant et après l'adoption du plan de protection de l'atmosphère ; ces informations comportent notamment un bilan des actions engagées ou prévues avant le 11 juin 2008 et de leurs effets observés ; pour les actions engagées ou prévues à compter du 11 juin 2010, les informations précisent en outre les indicateurs de moyens notamment financiers nécessaires à leur réalisation, le calendrier de leur mise en œuvre assorti des indicateurs de suivi à mettre à jour chaque année, l'estimation de l'amélioration de la qualité de l'air qui en est attendue et du délai de réalisation de ces objectifs ;
- ✓ Les responsables de la mise en œuvre des mesures ;
- ✓ Des informations sur les documents d'urbanisme, les projets d'aménagement, d'infrastructures ou d'installations pouvant avoir une incidence significative sur la qualité de l'air ;
- ✓ La liste des publications, documents et travaux relatifs au plan de protection de l'atmosphère et complétant les informations précédentes.







V.3.8.2 Application à l'établissement

La région PACA est concernée par quatre PPA: Bouches-du-Rhône, Alpes-Maritimes du Sud, agglomération de Toulon, agglomération d'Avignon.

Le territoire de la commune de Carros est concerné par le PPA des Alpes-Maritimes du Sud (révision approuvée le 6 novembre 2013).

Le plan retient 8 actions ciblées pour l'industrie. Parmi celles-ci on retiendra :

- la réduction des émissions diffuses et canalisées de poussières ;
- la réduction des émissions de particules fines et de NOx;
- la réduction des émissions de COV et HAP.

Au regard des critères définis dans le PPA, l'activité de SLM n'est directement concernée par aucune de ces actions.

V.4 Listes des textes applicables

Les installations classées pour la protection de l'environnement sont soumises aux dispositions du code de l'environnement (ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000), et notamment celles du Livre I titre VIII, et du Livre V titre I (installations classées pour la protection de l'environnement).

Sont applicables en particulier :

- les articles R.511-9 à 511-10 et leur annexe (nomenclature des installations classées) :
- l'article R.512-47 alinéas I à IV; les articles R512-68 à R512-81 relatifs aux dispositions communes à l'autorisation, à l'enregistrement et à la déclaration;
- les articles R541-7 à R541-11-1 relatif à la classification des déchets ;
- les articles R541-42 à 541-48 relatifs au traitement des déchets ;
- les articles R541-49 à R541-58 relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage des déchets.

En outre, l'activité de traitement des bateaux de plaisance hors d'usage relèvera des dispositions des textes suivants :

• Arrêté du 06/06/2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de déchets issus de bateaux de plaisance ou de sport tels que définis à l'article R. 543-297 du code de l'environnement relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-3 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et modifiant l'arrêté du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement;

Conformément aux dispositions du 8° de l'article R.512-46-4 du code de l'environnement, le présent dossier doit présenter un document justifiant du respect des prescriptions générales édictées par l'arrêté du 6 juin 2018 mentionné ci-avant.







L'audit de récolement des prescriptions de cet arrêté est joint en Annexe 3.

Annexe 3 : Audit de récolement

La justification des mesures retenues et les performances attendues au regard de certaines dispositions de l'arrêté sont présentées dans les études d'impact et de danger objet des parties 2 et 3 du présent document.

V.5 Demande d'aménagement

Sans objet

V.6 Procédure d'enregistrement

V.6.1 Présentation générale

La procédure d'enregistrement au titre de la législation sur les installations classées est définie par la section 2 du titre I du livre V du code de l'environnement. Elle fait l'objet de la circulaire du 22 septembre 2010 relative à la mise en œuvre du régime de l'enregistrement de certaines catégories d'installations classées introduit par l'ordonnance n°2009-663 du 11 juin 2009. Son déroulement est présenté sur la figure suivante :

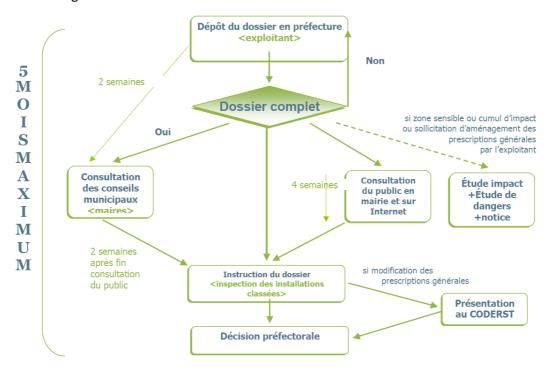


Figure 9 : Procédure d'enregistrement

V.6.2 Consultation du public

La procédure de demande d'enregistrement comprend une consultation du public, en mairie du lieu d'implantation du projet, pour une durée de 4 semaines. Le public peut formuler ses observations en mairie ou par voie électronique.







PARTIE 2: NOTICE D'IMPACT

Personnes ayant participé à l'étude : Mr David FAQUE (responsable général des

exploitations - Groupe SCLAVO)

Mme Pauline CARROZZA (service QSE – Groupe

SCLAVO)

Mr Antoine PINASSEAU (IIM-Conseil)







VI. GESTION DES EAUX

VI.1 Milieu récepteur

Le site est implanté en zone d'assainissement collectif selon le plan de zonage du PLU.

Les eaux sanitaires sont évacuées dans le réseau public des eaux usées qui rejoint la station d'épuration de Saint-Laurent-du-Var qui, elle-même, se rejette à l'embouchure du fleuve Var.

Les eaux pluviales de toiture non polluées sont dirigées vers un bassin de rétention qui se rejette au ruisseau du Vallon de Font de Roche.

Les eaux de ruissellement des surfaces extérieures potentiellement polluées sont dirigées vers deux bassins de rétention (un au Nord-Ouest, un au Sud) chacun munis en amont d'un débourbeur-déshuileur, puis sont rejetées au ruisseau de Vallon.

VI.1.1 Aspects quantitatifs et qualitatifs

Le Vallon du Font de Roche est un cours d'eau secondaire qui se rejette dans le fleuve VAR. La qualité de ce fleuve mesurée en aval à Saint-Laurent-du-Var, est présentée ci-après (station SANDRE 06213000).

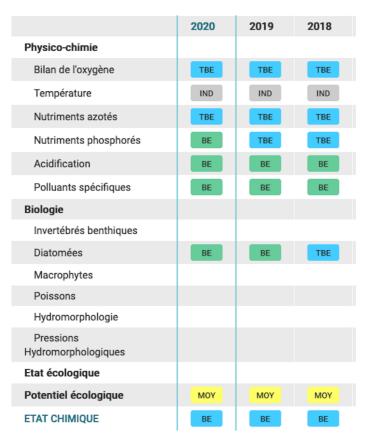


Figure 10 : Qualité du Var à Nice (source eaufrance)

Le potentiel écologique est qualifié de moyen, l'état chimique est bon.





VI.2 Zones humides

Les zones humides présentent des intérêts écologiques, sociaux, culturels et économiques et sont en conséquence des lieux d'enjeux multiples. La diversité biologique y est importante. Elles accueillent une grande variété d'espèces animales et végétales spécifiques et adaptées aux conditions particulières des milieux.

A l'interface entre le milieu terrestre et le milieu aquatique, les zones humides peuvent jouer un rôle important dans la régulation des débits des cours d'eau ou l'épuration des eaux. Elles sont par ailleurs supports d'activités humaines (tourisme, élevage, conchyliculture, pisciculture, saliculture, activités naturalistes, chasse...) diversifiées, dont les intérêts peuvent cependant être parfois divergents. Ces espaces tendent à régresser et certains sont menacés de disparition, sous la pression des actions de drainage et de remblaiement, d'aménagements lourds (infrastructures routières, opérations d'urbanisme), de pollutions des eaux ou encore par la prolifération d'espèces invasives, animales ou végétales.

Une carte des milieux à composante humide sur le territoire métropolitain a été élaborée par le Commissariat Général au Développement Durable avec l'appui scientifique du Museum national d'histoire naturelle à partir de l'exploitation et de la synthèse de couches géographiques disponibles au plan national en 2009.

Il existe également des inventaires locaux.

Les zones humides les plus proches se trouvent à environ 350 m à l'Est de l'établissement : fleuve Var (06CEN074) et ripisylve du Var (06CEN408).

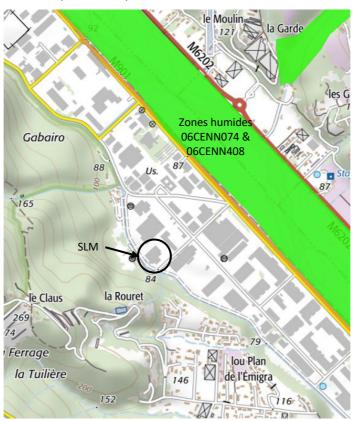


Figure 11: Zones humides (source geo-ide)





VI.3 Zones inondables

Le site est implanté dans le territoire à risque important d'inondation (TRI) Nice-Cannes-Mandelieu. Les zones définies par ce TRI sont présentées ci-dessous.

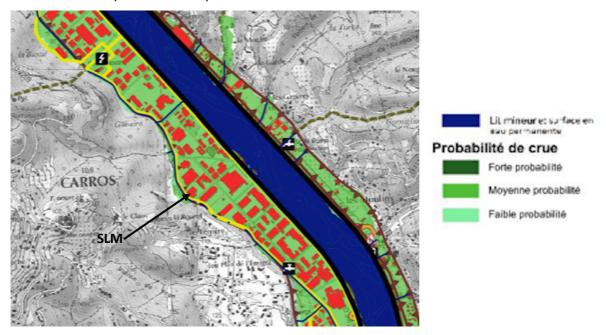


Figure 12: TRI Nice-Cannes-Mandelieu à Carros (source eaufrance)

L'établissement de SLM est situé en zone de moyenne probabilité de crue.

Le territoire de la commune de Carros est concerné par le plan de prévention des risques prévisibles d'inondation (PPRi) approuvé par l'arrêté préfectoral du 18 avril 2011. Selon ce PPRi, l'établissement est implanté en zone d'aléa B3 et partiellement B4.

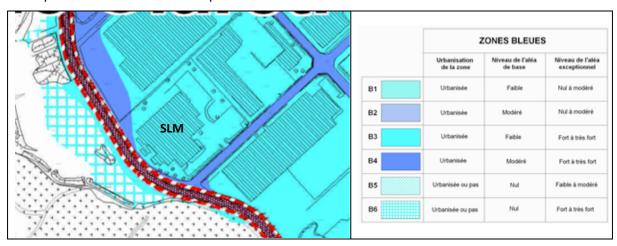


Figure 13: Zonage PPR inondation (source alpes-maritimes.gouv.fr)

Pour la zone B3, le niveau de l'aléa de base est qualifié de faible, et le niveau de l'aléa exceptionnel est fort à très fort.

Pour la zone B4, le niveau de l'aléa de base est modéré, et celui de l'aléa exceptionnel est fort à très fort.





L'exercice de l'activité visée par la rubrique 2712-3 de la nomenclature des installations classées était déjà mentionné dans la déclaration ICPE datée du 7 février 2020, pour une capacité inférieure au seuil de classement de ladite rubrique.

Le projet est donc à considérer comme l'aménagement d'un site existant.

Aucune construction nouvelle ni extension du bâti existant n'est prévue. Les principaux aménagements consisteront à démanteler une partie du bâtiment et implanter une plateforme de réception des bateaux de plaisance hors d'usage en vue de leur dépollution et de leur déconstruction.

Afin de limiter tout risque de pollution en cas d'inondation, les dispositions suivantes seront prises :

- Les réservoirs et récipients contenant des produits potentiellement polluants (huile, fluides divers, batteries) seront implantés à l'intérieur du bâtiment ;
- Les dispositions seront prises pour évacuer régulièrement l'ensemble des produits potentiellement polluant ;
- Les opérations de dépollution seront réalisées en intérieur, sur dalle étanche ;
- ➤ En cas d'alerte inondation, l'ensemble des activités seront arrêtées et les produits potentiellement polluants seront évacués.

VI.4 Pluviométrie

Les hauteurs annuelles moyennes de précipitation sur la période 1981-2010 sont indiquées ci-après (station de Nice – source METEO France).

Mois	Janv.	Févr.	Mars	Avril	Mai	Juin	Juil.	Août	Sept.	Oct.	Nov.	Déc.
Hauteur de précipitation (mm)	69,0	44,7	38,7	69,3	44,6	34,3	12,1	17,8	73,1	132,8	103,9	92,7

Tableau 5 : Hauteurs moyennes de précipitation (source METEO France)

VI.5 Eau souterraine

VI.5.1 Ouvrages de la banque de données du sous-sol

On dénombre huit ouvrages dans l'environnement proche de l'établissement, répertoriés dans la base Infoterre (BRGM). La figure ci-après montre leur positionnement par rapport à SLM.







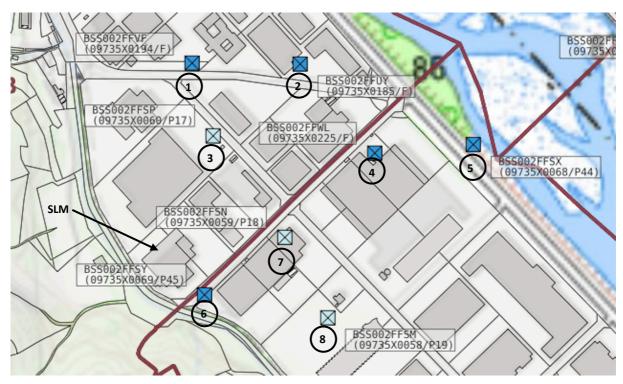


Figure 14: Localisation des ouvrages BSS (source BRGM)

Les caractéristiques de ces ouvrages et leurs distances au site sont présentées ci-après.

Repère	Identifiant	Localisation	Profondeur (m)	Type d'ouvrage	Distance au site (m)
1	BSS002FFVF	ZI de Carros	25	Forage	~ 200
2	BSS002FFUY	Caprini Alu – ZI de Carros	20	Forage	~ 250
3	BSS002FFSP	II Casier ZI	10	Forage	~ 100
4	BSS002FFWL	ZI de Carros	31	Forage	~ 240
5	BSS002FFSX	Non renseigné	17,5	Forage	~ 375
6	BSS002FFSY	Non renseigné	17,5	Forage	~ 15
7	BSS002FFSN	II Casier ZI	10	Forage	~ 75
8	BSS002FFSM	II Casier ZI	10	Forage	~ 160

Tableau 6 : Caractéristiques des ouvrages BSS (source BRGM)





VI.5.2 Captage AEP

L'établissement est situé dans le périmètre de protection éloignée des captages AEP de Carros.

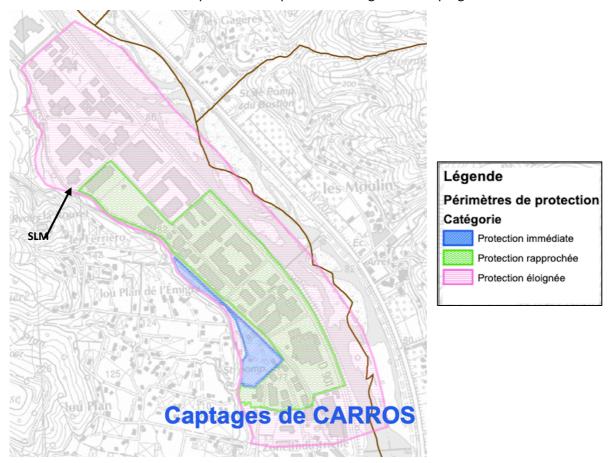


Figure 15 : Périmètres de protection des captages AEP de Carros (source PLU)

La conservation des eaux de ce captage fait l'objet de la servitude AS₁ annexée au PLU. Pour ce qui concerne la zone industrielle, le règlement du PLU stipule que « les activités restent réglementées par le cahier des charges en vigueur sur toute la zone industrielle ».

Ce cahier des charges, établi par l'association syndicale libre du lotissement industriel de Carros-Le Broc (ASLLIC) et adopté en 2014, fixe des règles spécifiques aux installations classées en son article 21 : obligation de traitement des eaux de ruissellement avant rejet, interdiction du brûlage des déchets, respect des dispositions réglementaires et législatives applicables, notamment celles relevant du code de l'environnement et du code de la santé publique, etc.

Les règles applicables définies par ce cahier des charges sont mises en œuvre par l'exploitant.





VI.5.3 Espace « Nappe » du SAGE

Pour les activités et projets situés en espace « Nappe », le règlement du SAGE prévoit les dispositions suivantes :

« Tout nouveau projet soumis à procédure IOTA ou ICPE, susceptible de présenter des risques de dégradation des eaux souterraines, comporte dans le document d'incidence ou le cas échéant dans l'étude d'impact, une analyse approfondie :

- présentant les mesures de conception, de réalisation et d'entretien permettant de garantir la non dégradation de la qualité des eaux souterraines, y compris des caractéristiques physicochimiques et thermiques, en tenant compte des risques de pollution diffuse et accidentelle;
- démontrant que le projet ne modifie pas de manière conséquente le fonctionnement hydrodynamique de la nappe sur le long terme (niveau piézométrique, caractéristiques des écoulements), qu'il ne met pas en péril les usages de la nappe à proximité de l'installation, en particulier l'alimentation des captages publics pour l'alimentation en eau potable, et qu'il n'engendre pas de risque d'intrusion du biseau salé;
- proposant un suivi de la qualité des eaux souterraines durant la phase travaux et/ou exploitation. »

En l'absence d'utilisation de l'eau souterraine et d'aménagement sous le niveau du terrain naturel, le projet n'engendrera aucune modification du fonctionnement hydrodynamique de la nappe.

L'ensemble des opérations susceptibles de générer une pollution du sol et des eaux souterraines seront réalisés sur une aire étanche permettant de récupérer les égouttures et déversements accidentels potentiels.

Les stockages de produits liquides disposeront de rétentions correctement dimensionnées de façon à éviter tout risque de pollution du sol et eaux souterraines. Ces rétentions feront l'objet de contrôles réguliers afin d'une part de vérifier leur bon état et leur étanchéité, et d'autre part de procéder à leur nettoyage en cas de présence de liquide.

Considérant que les mesures prévues permettent d'éviter le risque de pollution des sols et des eaux souterraines, l'implantation de piézomètres de contrôle de la qualité des eaux souterraines n'apparaît pas nécessaire.

VI.6 Quantification des impacts

VI.6.1 Imperméabilisation

VI.6.1.1 Impact

L'établissement est implanté sur une parcelle d'une superficie de 11 800 m², dont 9 305 m² imperméabilisés (bâtiment et zones de travail extérieures).

Les bassins de rétention existants compensent l'augmentation du débit d'eau de ruissellement en cas de pluie, engendrée par cette imperméabilisation.

Leur dimensionnement initial est basé sur la rétention d'un volume correspondant à 80 l/m² imperméabilisé.





L'aménagement actuel comporte :

- Deux bassins destinés à recueillir les eaux de ruissellement des surfaces extérieures :
- un bassin de 150 m³ à l'angle Nord-Ouest du site (bassin n°1),
- un bassin de 310 m³ sous les ponts bascule au Sud-Est (bassin n° 2).
- Un bassin de 300 m³ destiné à recueillir les eaux de toiture (bassin n° 3);

VI.6.1.2 Mesures compensatoires

Le règlement pluvial du PLU impose de limiter le débit des eaux pluviales rejetées à 0,003 l/s/m² imperméabilisé. Appliqué au site, ce critère donne un débit de fuite maximal de 28 l/s.

Le projet est implanté dans l'espace pluvial du SAGE. Pour cet espace, le règlement du SAGE stipule en particulier que « tout nouveau projet ne doit pas augmenter le débit ni le volume de ruissellement des eaux pluviales générées par le site avant la réalisation du projet. Le dossier d'incidence ou l'étude d'impact doit présenter une estimation des débits avant et après aménagement ».

La superficie imperméabilisée totale n'est pas modifiée. Les volumes de rétention ainsi que le débit de fuite restent par conséquent inchangées.

VI.6.2 Prélèvements d'eau

VI.6.2.1 Approvisionnement

L'établissement est raccordé au réseau public d'adduction d'eau potable.

VI.6.2.2 Consommation

La consommation d'eau est liée d'une part aux besoins sanitaires, et d'autre part à la lutte contre les émissions diffuses de poussières (aspersion des stocks de déchets) et au nettoyage du site.

La consommation totale durant le 2^{ème} semestre 2020 et le 1^{er} semestre 2021 s'est élevée à environ 740 m³.

VI.6.2.3 Mesures compensatoires

Le système d'adduction d'eau permet d'éviter tout risque de retour.

L'établissement est muni d'un compteur permettant de connaître et de gérer la consommation d'eau.

VI.6.3 Rejets aqueux

La figure ci-dessous présente les différents réseaux de collecte et d'évacuation des eaux.







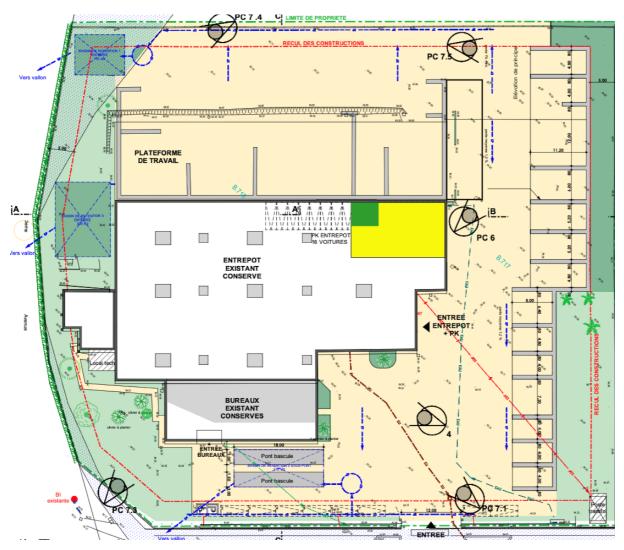


Figure 16 : Plan du réseau de collecte des eaux

VI.6.3.1 Caractérisation des rejets et milieux récepteurs

VI.6.3.1.1 Eaux usées sanitaires

Les eaux usées sanitaires sont rejetées dans le réseau d'eaux usées de la zone industrielle. Ce réseau est raccordé à la station d'épuration de Saint-Laurent-du-Var qui se rejette à l'embouchure du fleuve Var.

> Localisation du point de rejet

Le point de rejet au milieu naturel est celui de la station d'épuration de Saint-Laurent-du-Var à l'embouchure du fleuve Var.

> Milieu récepteur

Le fleuve Var.





VI.6.3.1.2 Eaux pluviales

Les eaux pluviales de toiture, non polluées, sont collectées et dirigées vers un bassin d'écrêtage d'un volume de 300 m³ avant rejet au ruisseau du Vallon.

Localisation du point de rejet

Le point de rejet des eaux de toiture est localisé sur la Figure 5 ci-avant (bassin n° 3).

Milieu récepteur

Les rejets sont dirigés vers le ruisseau du Vallon à l'Ouest de l'établissement.

VI.6.3.1.3 Effluents industriels

L'activité ne génère pas d'effluents industriels à proprement parler. Les rejets sont liés aux eaux de ruissellement sur les surfaces extérieures, potentiellement chargées en matières en suspension et en hydrocarbures. Ces eaux sont dirigées vers deux bassins d'écrêtage d'un volume total de 460 m³, chacun muni en amont d'un débourbeur-déshuileur.

Localisation du point de rejet

Les points de rejet des eaux de ruissellement sont localisés sur la Figure 5 ci-avant (bassins n° 1 et 2)

Milieu récepteur

Les rejets sont dirigés vers le ruisseau du Vallon à l'Ouest de l'établissement.

VI.6.3.2 Qualité des rejets

VI.6.3.2.1 Cadre réglementaire

Les rejets des effluents sont réglementés par l'arrêté du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de déchets issus de bateaux de plaisance ou de sport relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-3 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

VI.6.3.2.2 Objectifs de qualité

Les valeurs limites d'émission (VLE) pour les rejets en milieu naturel sont fixées à l'article 16 de l'arrêté du 6 juin 2018 susvisé. Elles sont présentées ci-après.

Paramètres	VLE	Condition de flux			
1- Matières en suspension totales et demande chimique en oxygène					
MECT	100 mg/l	≤ 15 kg/j			
MEST	35 mg/l	> 15 kg/j			
DCO	300 mg/l	≤ 50 kg/j			
DCO	125 mg/l	> 50 kg/j			
2- Substances spécifiques du secteur d'activité (uniquement dans le cas où l'information préalable mentionne le risque de leur présence)					
As et ses composés	25 μg/l	> 0,5 g/j			
Cd et ses composés	25 μg/l	Sans			







Paramètres	VLE	Condition de flux
Cr et ses composés (dont Cr ⁶⁺ et ses composés exprimés en Cr)	0,1mg/l (dont Cr ⁶⁺ : 50 μg/)	5 g/j
Cu et ses composés	0,15 mg/l	5 g/j
Hg et ses composés	25 μg/l	Sans
Ni et ses composés	0,2 mg :l	5 g/j
Pb et ses composés	0,1 mg/l	5 g/j
Zn et ses composés	0,8 mg/l	20 g/j
F et ses composés (dont fluorures)	15 mg/l	Sans
Indice phénols	0,3 mg/l	Sans
Hydrocarbures totaux	10 mg/l	Sans
НАР		
Benzo(a)pyrène		
Somme Benzo(b)fluoranthène + Benzo(k)fluoranthène	25 μg/l (somme des 4 composés visés	Sans
Somme Benzo(g, h, i)perylène + Indeno(1,2 ,3-cd)pyrène		
AOX ou EOX	1 mg/l	Sans

Tableau 7 : VLE pour un rejet en milieu naturel

VI.6.3.2.3 Mesures compensatoires

Les eaux de ruissellement potentiellement polluées sont recueillies et traitées par débourbeurdéshuileur avant rejet.

Le tableau ci-après montre les résultats des analyses des effluents réalisées le 30/12/2020 par la société EUROFINS (voir rapport d'analyse en annexe).

Annexe 4 : Rapport d'analyse des effluents

Paramètre	Résultat
рН	7,6
DCO	62,2 mg/l
DBO₅	19 mg/l
MES	12 mg/l
Hydrocarbures	< 0,1 mg/l

Tableau 8 : Résultats d'analyses des effluents liquides

Pour les paramètres analysés, ces résultats montrent des valeurs très inférieures aux valeurs limites réglementaires. De nouvelles analyses seront réalisées après la mise en service de l'activité de traitement des BPSHU de façon à vérifier le respect des VLE applicables.





De façon à caractériser l'effluent, il est proposé de procéder pour le premier prélèvement à l'analyse de l'ensemble des paramètres listés dans le Tableau 7 ci-avant, puis de retenir uniquement les substances pertinentes (qui ont pu être détectées) pour les analyses suivantes.





VII. EMISSIONS DANS L'AIR

VII.1 Sources d'émissions atmosphériques

VII.1.1 Rejets canalisés

Il n'existe aucun point de rejet d'effluent atmosphérique canalisé.

VII.1.2 Emissions diffuses

Les émissions diffuses sont associées :

- Aux envols de poussières liées au roulage des engins, et par temps sec et venteux ;
- Aux émissions lors des opérations de chargement/déchargement des déchets ;
- Aux émissions des engins de manutention et d'exploitation.

VII.1.3 Mesures compensatoires

Les zones de roulage seront régulièrement nettoyées.

Un dispositif d'aspersion est mis en œuvre en tant que de besoin, en particulier par temps sec et venteux.

Les engins utilisés sont conformes aux normes en vigueur.

VII.2 Emissions d'odeur

Le site ne reçoit aucun déchets fermentescibles ou potentiellement odorants. L'activité est peu susceptible de générer des émissions d'odeur.

VII.2.1 Mesures compensatoires

Sans objet.





VIII. GESTION DES DECHETS

VIII.1 Déchets générés

Les principaux types de déchets générés par le traitement des BPSHU sont présentés ci-après (situation évolutive donc indicative).

Code nomenclature	Déchets			
13 05 02* / 13 05 06* / 13 05 07* / 13 05 08*	Eau et boues issues du traitement des eaux de ruissellement potentiellement polluées			
13 02 08* et 16 01 07*	Huiles usagées et filtres (entretien des engins)			
16 01 07*	Filtres à huile issus des BPSHU			
16 01 17 et 16 01 18	Métaux ferreux et non ferreux issus des BPSHU			
16 01 19	Matières plastiques issues des BPSHU			
16 01 20	Verre issu des BPSHU			
* Déchets dangereux				

Tableau 9 : Principaux déchets générés

Les déchets seront transférés pour traitement (valorisation ou élimination) vers des installations dûment autorisées. L'élimination des déchets dangereux fera l'objet de l'émission d'un bordereau de suivi.

VIII.2 Déchets traités

VIII.2.1 Admission des déchets

Les déchets traités concernés par la rubrique 2712-3 seront exclusivement des bateaux de plaisance et de sport hors d'usage.

L'origine géographique des déchets sera le bassin de vie « Azuréen » défini par le SRADDET.

L'organisation du circuit de ces déchets au sein de l'établissement est présentée au chapitre IV ciavant. Elle sera conforme aux prescriptions de l'arrêté du 6 juin 2018.

La réception des BPSHU sera réalisée pendant les heures d'ouverture de l'établissement, sous contrôle du personnel habilité par l'exploitant.

VIII.2.2 Déchets sortants

Un registre où seront consignées pour chaque déchet issu de bateaux de plaisance ou de sport reçu les informations suivantes :

- la date de réception du déchet issu de bateaux de plaisance ou de sport ;
- > le cas échéant, l'immatriculation du déchet issu de bateaux de plaisance ou de sport ;
- le nom et l'adresse de la personne expéditrice du déchet issu de bateaux de plaisance ou de sport ;





- la date de dépollution du déchet issu de bateaux de plaisance ou de sport ;
- la nature et la quantité des déchets issus de la dépollution du déchet issu de bateaux de plaisance ou de sport ;
- le nom et l'adresse des installations de traitement des déchets issus de la dépollution du déchet issu de bateaux de plaisance ou de sport ;
- la date d'expédition du déchet issu de bateaux de plaisance ou de sport dépollué ;
- ➤ le nom et l'adresse de l'installation de traitement du déchet issu de bateaux de plaisance ou de sport dépollué.





IX. IMPACT SUR LE SOL ET LE SOUS-SOL

IX.1 Caractérisation de l'impact

Les opérations de réception, de dépollution, de démontage de tri et le stockage des déchets triés sont réalisés sur une aire étanche afin de récupérer les éventuelles égouttures et les eaux pluviales de ruissellement. Elles ne sont donc pas susceptibles de générer de pollution du sol et du sous-sol.

L'avitaillement et l'entretien des engins peut générer une pollution, qui reste toutefois limitée, du fait d'égouttures de carburant ou d'huile. Ces opérations seront réalisées sur une aire étanche dédiée, relié à un séparateur d'hydrocarbures.

L'ensemble des produits susceptibles d'être à l'origine d'une pollution (huiles usagées, liquide de refroidissement usagé, GNR, etc.) seront stockés sur rétention.

Les batteries seront entreposées dans des bacs étanches fermés.

IX.2 Mesures compensatoires

Les mesures décrites ci-avant seront mises en œuvre.





X. BRUIT

X.1 Réglementation

Les émissions sonores des installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2712-3 de la nomenclature des installations classées sont réglementées par l'article 22 de l'arrêté du 6 juin 2018.

Ce texte stipule que les bruits émis par l'installation ne doivent pas être à l'origine, dans les zones à émergences réglementées (ZER), d'une émergence supérieure aux valeurs suivantes :

Niveau de bruit ambiant (incluant le bruit de l'installation)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanche et jours fériés.	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB (A)	4 dB (A)
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

Tableau 10 : Émergences réglementaires

L'émergence est la différence entre le niveau de bruit mesuré lorsque l'installation est en fonctionnement (bruit ambiant) et lorsqu'elle est à l'arrêt (bruit résiduel).

L'arrêté précise également que les niveaux de bruit à ne pas dépasser en limites de propriété de l'établissement, ne peuvent excéder 70 dB(A) pour la période de jour et 60 db(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

X.2 Définition des ZER

Selon l'arrêté du 6 juin 2018, les zones à émergence réglementée (ZER) sont :

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date du dépôt de dossier d'enregistrement, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles;
- les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du dépôt de dossier d'enregistrement ;
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date du dépôt de dossier d'enregistrement dans les zones constructibles définies ci-dessus, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

L'établissement est implanté au sein d'une zone industrielle. Aucune habitation ou établissement sensible n'est situé à proximité.







X.3 Mesures de bruit

Des mesures de bruit ont été réalisées par l'APAVE le 19/11/2020, antérieurement au projet de modification objet du présent dossier.

Annexe 5 : Rapport de mesures de bruit (APAVE)

Les points de mesures retenus sont présentés ci-dessous.



Figure 17: Points de mesures de bruit (source APAVE)

Les résultats des mesures sont présentés ci-dessous.

Emplacements	L _{Aeq} en dB(A)	Niveaux limites autorisés en dB(A) 1	Conformité ²
	Période diurne	7h-22h	
1	60,0	70,0	С
2	62,5	70,0	С
3	64,5	70,0	С
4	64,5	70,0	С

Tableau 11 : Résultats des mesures de bruit (source APAVE)

On constate que pour les quatre points de mesures, les niveaux sonores sont inférieurs au seuil réglementaire de 70 dB(A) en limite de propriété.

Conformément à la réglementation en vigueur, les mesures de bruit doivent être renouvelées tous les trois ans. La prochaine campagne de mesures interviendra en 2023, supposément après la mise en service de l'activité projetée. Elle sera l'occasion de vérifier la conformité des émissions sonores.





XI. VIBRATIONS

XI.1 Caractérisation des impacts

L'activité est peu susceptible de générer des vibrations perceptibles dans l'environnement.

XI.2 Mesures compensatoires

Sans objet.





XII. TRANSPORTS ET APPROVISIONNEMENTS

XII.1 Réseaux existants

L'accès au site s'effectue depuis la M6202bis puis la M901. La figure ci-dessous illustre les voies d'accès.

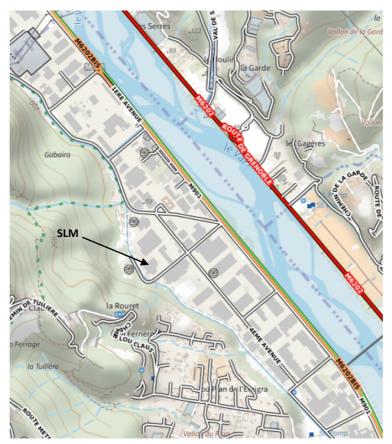


Figure 18 : Réseau routier

XII.2 Trafic

Sur les huit premiers mois de l'année 2021 (de janvier à septembre), le site a accueilli environ 1 500 véhicules. Sur cette base, on peut estimer le trafic annuel à environ 2 250 véhicules.

Il ne sera pas modifié significativement par l'activité projetée.





XIII. INTEGRATION PAYSAGERE

L'établissement est situé dans l'entité paysagère « La Basse Vallée du Var » de l'atlas des paysages du département des Alpes-Maritimes. Deux axes de réflexion sont proposés pour cette entité :

- > Rivières et voies de communication, liens des paysages départementaux :
- Maintenir et valoriser les fleuves et les rivières comme charpente des paysages départementaux.
- Mettre en valeur ou reconquérir les axes de perception majeurs.
- > Améliorer la gestion du paysage routier.
- L'OIN : construire l'éco-vallée, projet équilibré entre la ville bâtie et la trame verte :
- Maintenir l'intégralité et la fonction de lien du fleuve.
- Dessiner le projet paysager des versants.
- Construire une image urbaine de la ville linéaire de la vallée.

Le site est implanté dans la zone industrielle de Carros. En l'absence d'extension géographique, son intégration paysagère ne sera pas modifiée.





XIV. EVALUATION DES INCIDENCES NATURA 2000

La constitution du réseau Natura 2000 a pour objectifs la préservation de la diversité biologique et la valorisation du patrimoine naturel de nos territoires.

Les directives « Oiseaux » et « Habitats faune flore » établissent la base réglementaire du grand réseau écologique européen. Les sites désignés au titre de ces deux directives forment le réseau Natura 2000.

La directive « Oiseaux » propose la conservation à long terme des espèces d'oiseaux sauvages de l'Union européenne en ciblant 181 espèces et sous-espèces menacées qui nécessitent une attention particulière.

La directive « Habitats faune flore » établit un cadre pour les actions communautaires de conservation d'espèces de faune et de flore sauvages ainsi que de leur habitat. Cette directive répertorie plus de 200 types d'habitats naturels, 200 espèces animales et 500 espèces végétales présentant un intérêt communautaire et nécessitant une protection.

XIV.1 Périmètre d'étude

Compte tenu des caractéristiques du projet, à savoir l'aménagement du site pour accueillir une installation de traitement de bateaux de plaisance et de sport hors d'usage (BPSHU) sur une superficie de 1 000 m2 sur un terrain déjà artificialisé d'une superficie de 11 800 m2 situé dans une zone industrielle, les impacts éventuels sur la faune, la flore, et les milieux naturels ne peuvent intervenir qu'au plus près de l'installation. Pour cette raison, le secteur d'étude a été limité aux seules communes concernées par le rayon de 1 000 m défini par l'article R.512-46.11 du code de l'environnement, à savoir :

- Carros;
- Castagniers;
- Saint-Blaise ;
- Saint-Martin-du-Var.

XIV.2 Description du projet

XIV.2.1 Nature du projet

Le projet ayant conduit à la demande d'enregistrement ainsi que les équipements associés sont décrits en partie 1 du présent document.

XIV.2.2 Localisation des zones NATURA 2000

On recense deux zones NATURA 2000 dans le périmètre d'étude :

- ➤ Basse Vallée du Var ZPS directive oiseaux FR9312025, à environ 360 m de l'établissement ;
- ➤ Vallons obscurs de Nice et de Saint Blaise ZSC directive habitats FR9301569, à environ 1 700 m de l'établissement.

La figure ci-dessous illustre leur positionnement par rapport au projet.







Figure 19: Site NATURA 2000 (source INPN)

XIV.2.3 Emprise du projet

L'emprise du projet de traitement de BPSHU est d'environ 1 000 m² sur un site existant d'une superficie de 11 800 m² implanté dans la zone industrielle de Carros.

XIV.2.4 Durée prévisible du projet

Le projet sera implanté pour une durée illimitée dans le temps.





XIV.2.5 Fonctionnement/rejets

Les émissions de l'activité dans les milieux « eau » et « air » sont présentés aux points VI et VII de la présente notice d'impact.

XIV.3 Définition de la zone d'influence du projet

Les impacts potentiels sur l'environnement de l'activité en fonctionnement normal sont décrits dans les chapitres ci-avant.

Il ressort que l'activité projetée conduira :

- √ à des rejets dans le milieu aquatique limités aux eaux de ruissellement après traitement;
- ✓ à l'émission de très peu de polluants atmosphériques ;
- ✓ à l'émission d'aucune vibration perceptible au-delà des limites de propriété;
- √ à la rupture d'aucun corridor écologique ;
- √ à la perturbation d'aucune des espèces présentes dans la zone NATURA 2000 la plus proche.

Il résulte de ces quelques constats que la zone d'influence du projet en fonctionnement normal sera limitée au périmètre de l'établissement.

XIV.4 Etat des lieux de la zone d'influence

XIV.4.1 Protection

La zone d'influence ne s'inscrit dans aucune des zones de protection suivantes :

- Réserve naturelle nationale ;
- Parc national;
- Parc naturel régional ;
- Arrêté de protection de biotope ;
- Site classé ou site inscrit ;
- > PIG (projet d'intérêt général) de protection ;
- Réserve de biosphère ;
- Site RAMSAR.

XIV.4.2 Usages

Les usages en vigueur dans et autour de la zone d'influence sont des activités industrielles et commerciales.







XIV.4.3 Milieux naturels et espèces

Le projet sera implanté sur une superficie limitée dans un site existant déjà artificialisé, lui-même situé dans le périmètre d'une zone industrielle hors de toute zone de protection. Pour cette raison, il n'a été procédé à aucun recensement de milieu naturel ou espèce sensible.

XIV.5 Analyse des incidences du projet sur la conservation des habitats et des espèces

Compte tenu des caractéristiques du projet, et de la distance séparant le site d'implantation des zones NATURA 2000 les plus proches, il apparaît :

- ✓ Que les zones NATURA 2000 les plus proches n'entrent pas dans l'aire d'influence du projet ;
- ✓ Qu'en conséquence, aucun des habitats de ces zones NATURA 2000 ne sera dégradé en raison des aménagements réalisés et des activités projetées ;
- ✓ Qu'en l'absence de tout rejet chronique, les espèces présentes dans cette zone ne seront ni perturbées ni détruites par les activités exercées ;
- ✓ Que la fonctionnalité écologique de ces zones NATURA 2000 ne sera en rien modifiée par les incidences liées aux activités exercées.

En conséquence, la mise en œuvre du projet ne présentera aucune incidence significative sur les zones NATURA 2000 « Basse Vallée du Var » et « Vallons obscurs de Nice et de Saint Blaise ».

XIV.6 Mesures réductrices

Au vu des éléments énoncés ci-dessus, aucune mesure réductrice n'est nécessaire.







XV. ANALYSE DES EFFETS CUMULES

On recense quatre installations classées dans l'environnement proche du projet.

Nom	Activité principale	Régime ICPE	Distance au site
Refuge fondation assistances aux animaux	Transit, garde, de chiens	Autorisation	~ 300 m
VIRBAC 13	Fabrication de produits pharmaceutiques	Autorisation	~ 200 m
SCERM	Centrale d'enrobage	Autorisation	~ 100 m
MAJ SA	Blanchisserie, laverie de linge	Enregistrement	~ 250 m

Tableau 12 : Installations classées dans l'environnement proche (source Géorisques)



Figure 20 : Implantation des installations classées dans l'environnement proche (source Géorisques)

Au vu de la nature du projet, ainsi que des distances et des activités exercées par les installations recensées dans l'environnement proche, aucun effet cumulé significatif n'est identifié.





XVI. CONDITIONS DE REMISE EN ETAT DU SITE

Conformément à l'article R-512-46-25 du code de l'environnement, lorsqu'une installation classée soumise à enregistrement est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifiera au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

Pour la mise en sécurité du site dès l'arrêt de l'exploitation, il sera procédé à :

- ✓ L'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et des déchets présents sur le site ;
- ✓ La mise en place d'une restriction d'accès au site ;
- ✓ La suppression des risques d'incendie et d'explosion (évacuation de tous les combustibles) ;
- ✓ La surveillance des effets résiduels de l'installation sur son environnement.

Le site sera remis dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site similaire à celui en vigueur jusqu'à la cessation (usage industriel et commercial).

D'autre part, l'exploitant s'assurera du respect des prescriptions techniques relatives à la remise en état du site mentionnées dans son arrêté d'exploitation.





PARTIE 3: NOTICE DES DANGERS

Personnes ayant participé à l'étude : Mr David FAQUE (responsable général des

exploitations - Groupe SCLAVO)

Mme Pauline CARROZZA (service QSE – Groupe

SCLAVO)

Mr Antoine PINASSEAU (IIM-Conseil)







XVII. REGLES D'IMPLANTATION

La zone d'habitation la plus proche est située à environ 160 m au Sud de l'établissement.



Figure 21 : Zone d'habitations aux alentours du site

Dans l'environnement proche, on recense les établissements suivants susceptibles de recevoir du public :

- ➤ Un fournisseur de matériaux de travaux publics et construction en limite Nord-Est du site, à environ 30 m de la zone extérieure de déconstruction des BPHSU;
- Un fournisseur de matériaux de construction sur le bord opposé de la 12^{ème} rue, à environ 100 m de la zone extérieure de déconstruction des BPHSU.

XVII.1 Simulation incendie

Une simulation des effets d'un incendie généralisé de la zone d'entreposage et de déconstruction des BPSHU, d'un incendie de la rétention de la zone de dépollution, et d'un incendie généralisé des alvéoles accueillant les déchets non dangereux ont été réalisées par la méthode FLUMILOG.

Annexe 6 : Rapports de simulation des effets thermiques d'un incendie





XVII.1.1 Zone de déconstruction

Pour la zone d'entreposage et de déconstruction des BPSHU, le calcul a été réalisé en considérant que la totalité de l'aire de 195 m² était occupée sur 3 m de hauteur par des matériaux correspondant à la palette type 2662 (stockage de polymères), ce qui est majorant.

Les distances maximales d'effets sont présentées ci-dessous.

	3 kW/m^2	5 kW/m ²	8 kW/m^2
Distance d'effets côté Est (m)	13	9	7
Distance d'effets côté Ouest (m)	5	0	0
Distance d'effets côtés Nord et Sud (m)	9	7	5

Tableau 13 : Zone de déconstruction – Distances maximales d'effets d'un incendie

XVII.1.2 Zone de dépollution

Pour la zone de dépollution, le calcul a été réalisé avec un feu de nappe d'hydrocarbures sur 25 m². Les distances maximales d'effets sont présentées ci-dessous.

	3 kW/m^2	5 kW/m^2	8 kW/m^2	
Distance d'effets tous côtés (m)	10	8	6	

Tableau 14 : Zone de dépollution – Distances maximales d'effets d'un incendie

XVII.1.3 Zone de stockage

Pour les alvéoles de stockage des déchets non dangereux (~ 540 m² et hauteur 3 m), il a été considéré la répartition suivante des déchets présents : 15 % de chacune des matières bois, papiers/cartons, plastiques et acier, et 40 % d'inertes. Les séparations intérieures en monoblocs bétons n'ont pas été prises en compte, ce qui est majorant.

Les distances maximales d'effets sont présentées ci-dessous.

	3 kW/m^2	5 kW/m^2	8 kW/m ²
Distance d'effets côté Est (m)	0	0	0
Distance d'effets côté Ouest (m)	9	5	3
Distance d'effets côtés Nord et Sud (m)	0	0	0

Tableau 15: Zone de stockage – Distances maximales d'effets d'un incendie

Pour les trois zones, les distances d'effets sont présentées sur la Figure 22 ci-après.







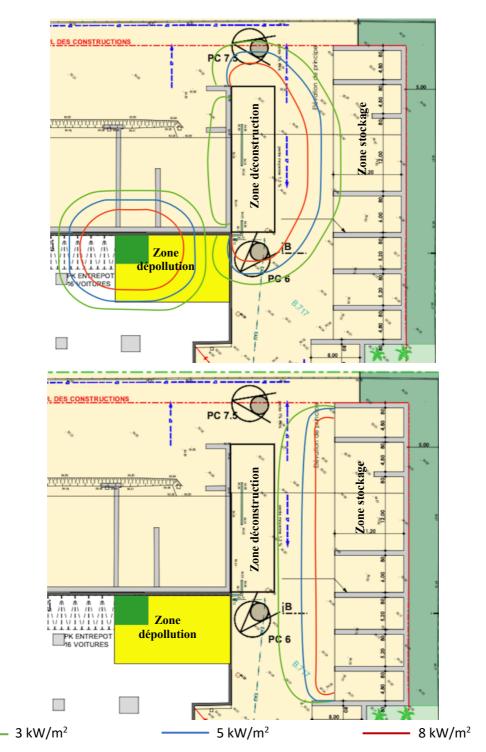


Figure 22 : Zone des effets thermiques d'un incendie

L'ensemble de ces simulations montrent que les zones d'effets thermiques de 3 kW/m^2 , 5 kW/m^2 , et 8 kW/m^2 sont contenues dans les limites du site.

Les flux de 8 kW/m² n'atteignent aucune structure ni autre stockage. Par conséquent, aucun effet domino n'est attendu.





XVIII. PREVENTION DES ACCIDENTS ET DES POLLUTIONS

XVIII.1 Caractéristiques des sols

Les sols où seront réalisées les opérations de dépollution et de déconstruction sont imperméables.

L'ensemble des opérations de dépollution seront réalisées sous bâtiment, dans une zone dédiée. Les équipements de dépollution (pompes) et le stockage des fluides récupérés seront disposés sur rétention.

XVIII.2 Comportement au feu

Le bâtiment accueillant les opérations de dépollution présente les caractéristiques de résistance au feu minimales suivantes :

- √ l'ensemble de la structure est a minima R 15;
- √ les matériaux sont de classe A2s1d0;
- √ le sol des aires et zones de stockage est incombustible (A1);
- ✓ les toitures et couvertures de toiture répondent à la classe BROOF (t3), pour un temps de passage du feu au travers de la toiture supérieure à trente minutes (classe T 30) et pour une durée de la propagation du feu à la surface de la toiture supérieure à trente minutes (indice 1).

XVIII.3 Accessibilité

L'installation dispose d'un accès permettant à tout moment l'intervention des services de secours.

A l'intérieur de l'établissement, une voie sera maintenue dégagée pour permettre la circulation dans l'installation.

XVIII.3.1 Voie engin

La configuration du site ne permet pas la circulation sur l'intégralité de la périphérie du bâtiment. Toutefois en cas de nécessité, un accès par la voie longeant la limite Ouest du site est possible.







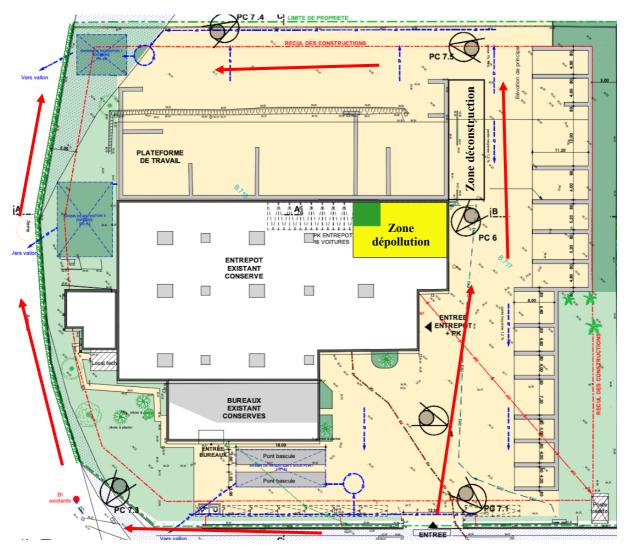


Figure 23 : Accès des services de secours

La voie « engins » respectera les caractéristiques suivantes :

- ✓ largeur utile de 3 mètres au minimum, hauteur libre de 3,5 mètres minimum, et pente inférieure à 15 %;
- ✓ voie résistant à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum ;
- ✓ chaque point du périmètre de l'installation distant au maximum de 60 mètres de cette voie ;
- ✓ aucun obstacle entre les portails d'accès à l'installation et la voie « engins ».

XVIII.3.2 Aires de stationnement

La hauteur du bâtiment n'excède pas 8 m.

L'établissement dispose de surfaces disponibles permettant aux engins de stationner pour déployer leurs moyens élévateurs aériens (échelles, bras élévateurs articulés, ...).





XVIII.3.3 Etablissement du dispositif hydraulique depuis les engins

Toutes les issues du bâtiment sont accessibles par un chemin stabilisé de 1,40 m de large.

XVIII.3.4 Désenfumage

Le bâtiment dispose de dispositifs d'évacuation naturelle des fumées dont la superficie totale est supérieure à 2 % de la surface au sol.





XIX. DETERMINATION ET ANALYSE DES MOYENS DE PREVENTION

XIX.1 Mesures générales

Les mesures générales de sécurité feront l'objet de divers documents écrits. On retiendra plus particulièrement :

- ✓ l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- √ l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- ✓ l'obligation d'établir un « permis d'intervention » (pour une intervention sans flamme et sans source de chaleur) et éventuellement un « permis de feu » (pour une intervention avec source de chaleur ou flamme) dans les locaux à risque d'incendie;
- ✓ les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- √ les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides);
- √ les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient contenant des substances dangereuses ;
- ✓ les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- √ les moyens à utiliser en cas d'épandage ;
- ✓ la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;
- ✓ l'obligation d'informer l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, en cas d'accident.

Les plans d'évacuation rédigés sous forme graphique et les consignes générales indiquant les dispositions à respecter en cas d'incendie seront affichés dans les locaux à proximité des issues.

La figure ci-dessous présente les consignes de sécurité applicables sur le site.

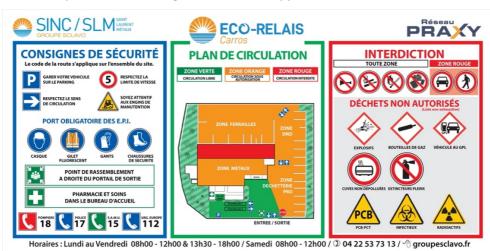


Figure 24 : Consignes de sécurité







XIX.2 Règles d'exploitation

XIX.2.1 Permis de feu

Au voisinage de tout point de stockage de matières combustibles, toute source de chaleur susceptible d'y faire naître un incendie est réglementée. Une procédure de type « permis de feu » sera mise en œuvre pour tous les travaux par « point chaud » effectués par le personnel de l'établissement ou d'une entreprise extérieure intervenante.

XIX.2.2 Interdiction de fumer

Il est interdit de fumer dans l'ensemble des zones de travail. Cette interdiction est rappelée par des panneaux implantés dans les zones concernées.

XIX.3 Mesures liées à la sécurité anti-intrusion

Le site d'exploitation est entièrement clôturé. Il est fermé en l'absence de personnel.

XIX.4 Moyens de détection incendie et gaz

Le risque incendie étant principalement lié aux matières stockées en extérieur, l'établissement ne comporte aucun moyen de détection d'incendie et de gaz.







XX. DETERMINATION DES MOYENS DE SECOURS

XX.1 Moyens de lutte

L'établissement dispose :

- ✓ D'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours (téléphones fixes et mobiles) ;
- ✓ De plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque zone ;
- ✓ De robinets d'incendie armés (RIA) permettant d'attaquer un départ de feu par deux directions opposées ;
- ✓ D'extincteurs répartis à l'intérieur de l'établissement, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre.

Les moyens de lutte contre l'incendie seront capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assurera de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

XX.2 Extincteurs

L'établissement sera doté d'extincteurs en nombre suffisant pour respecter les principes de la règle APSAD R4.

Cette règle définit des exigences de conception, d'installation et de maintenance qui permettent de s'assurer de la qualité des installations d'extincteurs portatifs et mobiles. La méthodologie proposée permet de déterminer le type, le nombre et les principes d'implantation des extincteurs portatifs et mobiles. Elle intègre les prescriptions de la norme NF S 61-919 pour la maintenance des extincteurs portatifs.

XX.3 Robinets d'incendie armés (RIA)

L'établissement dispose d'un réseau de RIA permettant d'attaquer un incendie depuis deux directions opposées.

XX.4 Poteaux incendie

L'établissement dispose de deux poteaux incendie privés munis de raccords normalisés. Les mesures débit/pression réalisées en simultané en décembre 2021 donnent les résultats suivants :

	Débit à 1 bar (m³/h)
Poteau n° 1 (entrée)	180
Poteau n° 2 (angle Nord-Est)	240

Tableau 16 : Mesure débit/pression des poteaux incendie internes







Le rapport de vérification est joint en annexe.

Annexe 7 : Rapport de mesure débit/pression des poteaux incendie internes

La figure ci-dessous présente l'implantation des moyens internes d'extinction incendie disponibles dans l'établissement.

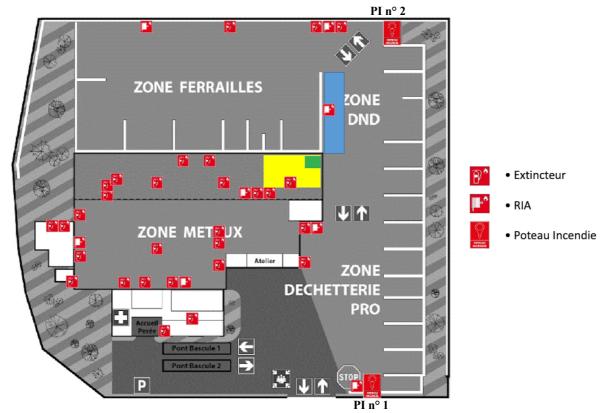


Figure 25: Implantations des moyens internes d'extinction incendie

Un poteau incendie public est par ailleurs présent à l'angle Sud de l'établissement, à environ 80 m de l'entrée du site. Il est muni d'un raccord normalisé permettant aux services de secours de s'y raccorder.

XX.5 Moyens d'intervention externe

Le centre de secours le plus proche situé route de la ZA de la Grave est distant d'environ 2 km. En cas de sinistre, le délai d'intervention serait de l'ordre de 5 à 10 minutes.

XX.6 Adéquation des moyens de lutte contre l'incendie

XX.6.1 Besoins en eau

Application du D9 : Guide pratique d'appui au dimensionnement des besoins en eaux pour la défense extérieure contre l'incendie – version 2020.

Ce document indique, en fonction de l'activité, des surfaces prises en compte, et des éléments de prévention mis en place, le débit d'eau nécessaire pour lutter contre un incendie.

Pour établir ce calcul, il y a lieu de déterminer la surface de référence du risque.





Cette surface est au minimum, délimitée soit par des murs présentant une résistance au feu REI 120, soit par un espace libre de tout encombrement, non couvert, de 10 m minimum. Cette distance pourra être augmentée en cas d'effets dominos sur d'autres bâtiments, stockages ou installations (du fait de l'intensité des flux thermiques, des hauteurs des bâtiments voisins et du type de construction).

Cette surface est à considérer comme une surface développée lorsque les planchers (hauts ou bas) ne sont pas coupe-feu 2 heures.

Dans une approche pénalisante, le dimensionnement des besoins en eau doit être réalisé pour la plus grande des surfaces de référence présentes dans l'établissement.

La superficie considérée est celle constituée par la zone de déconstruction et la zone de d'entreposage en alvéoles de déchets non dangereux (720 m²).

Le besoin en eau d'extinction incendie s'élève à 60 m³/h. Le calcul est présenté en annexe.

Annexe 8 : Calcul du besoin en eau d'extinction incendie

Pour assurer la défense contre l'incendie, les besoins en eau doivent, sauf cas particuliers, être disponibles pendant un minimum de 2h (chapitre 5 du D9). La quantité d'eau nécessaire est donc égale à 120 m³.

XX.6.2 Capacité d'extinction d'un incendie

Les dernières mesures débit/pression présentées au § XX.4 ci-dessus montrent que le débit disponible est supérieur au besoin calculé ci-avant.

XX.7 Dimensionnement du dispositif de rétention des eaux d'extinction

Application du D9A : Guide pratique pour le dimensionnement des rétentions des eaux d'extinction – version 2020.

Le volume de rétention nécessaire pour contenir les eaux d'extinction calculé selon le document technique D9A s'élève à environ 240 m³ (voir calcul en annexe).

Annexe 9 : Dimensionnement du volume de rétention des eaux d'extinction

Le volume des bassins de rétention des eaux de ruissellement (460 m³ au total) permet de contenir les eaux incendie. Ces bassins seront munis de vanne d'isolement facilement accessibles, qui seront fermées en cas d'incendie. Des consignes spécifiques seront établies en conséquence.

